



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-143

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-09-02-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association ALFA 3A (4 pages) Page 5

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-07-29-010 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0020 portant mise à jour au 29/07/2019 des délégations de signature du SIE de Sallanches (2 pages) Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-08-30-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1332 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Chavanod (2 pages) Page 13

74-2019-08-30-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (55 pages) Page 16

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-053 - 2018-615 LE FOURNIL PL DE LA CRETE 74200 THONON LES B (2 pages) Page 72

74-2018-10-22-072 - PREF/CABIENT/BSI/PAS 2018-580 SAS CASINO CHAMONIX 74400 CHAMONIX MT BL (2 pages) Page 75

74-2018-10-22-070 - PREF/CABIENT/BSI/PAS 2018-637 RESIDENCE LA RENARDIERE 74340 SAMOENS (2 pages) Page 78

74-2018-10-22-073 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-563 SAS CP BIKES 74460 MARNAZ (2 pages) Page 81

74-2018-10-22-071 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-564 SARL KETOM 74270 CHENE EN SEMINE (2 pages) Page 84

74-2018-10-22-062 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-567 POLE EMPLOI AUVERGNE 74300 CLUSES (2 pages) Page 87

74-2018-10-22-064 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-568 POLE EMPLOI AUVERGNE 74960 MEYTHET (2 pages) Page 90

74-2018-10-22-063 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-569 POLE EMPLOI AUVERGNE 74600 SEYNOD (2 pages) Page 93

74-2018-10-22-084 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-572 VEKA SAS 74200 THONON LES BAINS (2 pages) Page 96

74-2018-10-22-061 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-573 POLE EMPLOI AUVERGNE 74200 THONON LES B (2 pages) Page 99

74-2018-10-22-047 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-574 LA MIE CALINE 74000 ANNECY (2 pages) Page 102

74-2018-10-22-083 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-575 TABAC PRESSE DES EAUX VIVES 74100 AMBILLY (2 pages) Page 105

74-2018-10-22-078 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-578 SAS MODE ZONE 74200 THONON LES BAINS (2 pages) Page 108

74-2018-10-22-080 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-594SODICRAN LECLERC 74960 CRAN GEVRIER (2 pages)	Page 111
74-2018-10-22-054 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-601 LIDL 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 114
74-2018-10-22-050 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-605 LE COUP DE COEUR DE LA CHAMADE 74110 MORZINE (2 pages)	Page 117
74-2018-10-22-066 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-608 PRODUITS DE TERROIR ET GASTRO PL PERRIERE 74220 LA CLUSAZ (2 pages)	Page 120
74-2018-10-22-067 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-609 PRODUITS DE TERROIR ET GASTRO RESID DU CENTRE 74220 LA CLUSAZ (2 pages)	Page 123
74-2018-10-22-076 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-612 SAS LE FOURNIL 74200 THONON LES Bains (2 pages)	Page 126
74-2018-10-22-051 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-613 LE FOURNIL AV DE LA DRANSE 74200 THONON LES B (2 pages)	Page 129
74-2018-10-22-052 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-614 LE FOURNIL AV GENERAL DE G 74200 THONON LES B (2 pages)	Page 132
74-2018-10-22-081 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-616 STE DU VILLARET 74410 ST JORIOZ (2 pages)	Page 135
74-2018-10-22-058 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-620 OLYS RUE DE LA POSTE 74000 ANNECY (2 pages)	Page 138
74-2018-10-22-049 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-621 LE COMPTOIR DE MATHILDE 74100 ETREMBIERES (2 pages)	Page 141
74-2018-10-22-074 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-622 SAS IMPROBABLE 74000 ANNECY (4 pages)	Page 144
74-2018-10-22-055 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-623 MAISON FRANCAISE DE L OR 74000 ANNECY (2 pages)	Page 149
74-2018-10-22-057 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-625 NAF NAF 74000 ANNECY (2 pages)	Page 152
74-2018-10-22-048 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-626 LAGARDERE TRAVEL 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 155
74-2018-10-22-079 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-627 SASU LA SPORT 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 158
74-2018-10-22-060 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-628 POLE EMPLOI 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 161
74-2018-10-22-068 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-629 PROMOCASH 74110 MORZINE (2 pages)	Page 164
74-2018-10-22-077 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-635 SAS LO GARAJO 74240 MANIGOD (2 pages)	Page 167
74-2018-10-22-069 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-638 RENAULT TRUCKS 74150 RUMILLY (2 pages)	Page 170

74-2018-11-30-010 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-706 CIC 74110 MORZINE (2 pages)	Page 173
74-2018-11-30-004 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-720 ALBHOTEL GRILL 74540 ALBY SUR CHERAN (3 pages)	Page 176
74-2018-11-30-005 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-724 AUBERT 74330 EPAGNY METZ TESSY (2 pages)	Page 180
74-2018-11-30-007 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-725 BOITE A OUTILS 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS (2 pages)	Page 183
74-2018-11-30-008 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-727 CARREFOUR MARKET 74140 DOUVAINE (2 pages)	Page 186
74-2018-10-22-056 - PREF/CABINET/BSI/PAS MIGROS FRANCE SAS 74100 ETREMBIERES (2 pages)	Page 189
74-2018-10-22-065 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-607PRODUITS DE TERROIR ET GASTRO PL DE L EGLISE 74220 LA CLUSAZ (2 pages)	Page 192
74-2018-10-22-075 - PREF/CABINET/BSI/PAS/ 2018-634 SAS LE CENTRE 74460 MARNAZ (2 pages)	Page 195
74-2018-10-22-059 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2018-632 PHARMACIE GIROME 74460 MARNAZ (2 pages)	Page 198
74-2018-10-22-046 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-603 LA CABANE DU PECHEUR 74250 LA TOUR (2 pages)	Page 201
74-2018-11-30-011 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-726 COMMUNE DE DEMI QUARTIER PERIMETRE (2 pages)	Page 204
74-2018-11-30-009 - REF/CABINET/BSI/PAS 2018-707 CARREFOUR MARKET 74520 VALLEIRY (2 pages)	Page 207
74-2018-11-30-006 - SARL/CABINET/BSI/PAS 2018-692 BAR COULEUR CAFE 74400 CHAMONIX MT BL (2 pages)	Page 210

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-09-02-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation des centres
d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association
ALFA 3A



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N° DDCS/PH/2019-0231
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GERES par l'association ALFA3A**

**Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-10-3 à R.313-10-4, D.312-198 à D.312-202, D.312-205 à D.312-206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 mai 2005 délivrant l'autorisation initiale en tant que CADA à l'établissement géré par l'association ALFA 3A situé sur la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2005 délivrant l'autorisation initiale en tant que CADA à l'établissement géré par l'association ALFA 3A situé sur la commune de La Roche sur Foron ;

VU l'arrêté du 15 mai 2006 délivrant l'autorisation initiale en tant que CADA à l'établissement géré par l'association ALFA 3A situé sur la commune de Marnaz ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant les rapports d'évaluation externe des CADA ALFA3A Haute-Savoie gérés par l'association ALFA3A reçus le 10 juillet 2018 par les services de la DDCS de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée aux établissements gérés par ALFA3A en tant que Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le CADA de Haute-Savoie ALFA3A comprend 287 places d'hébergement en collectif réparties sur les communes de Marnaz pour 31 places, La Roche-sur-Foron pour 125 places et Rumilly pour 131 places.

Article 3 : Le CADA est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire : ALFA 3A

N° FINESS entité juridique : 01 078 5921

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 775 544 026 01433

Statut entité juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement :

Etablissement principal :

CADA de Rumilly

N° FINESS ET : 740008495

Adresse : 10 rue des prés Riants, 74150 Rumilly

Capacité : 131 places

Etablissement secondaire :

CADA de La Roche sur Foron

N° FINESS ET : 740001888

Adresse : 280 rue Soudine, 74800 La Roche sur Foron

Capacité : 125 places

Etablissement secondaire :

CADA de Marnaz

N° FINESS ET : 740016209

Adresse : 111 impasse des artisans, 74460 Marnaz

Capacité : 31 places

Pour les trois établissements :

Code Catégorie d'établissement : 443 – Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)

Code Discipline : 916 – Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté

Code Clientèle : 830 – Personnes et familles demandeurs d'asile

Code Mode de fixation des tarifs : 30 - Préfet de région établissements et services sociaux

Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 287 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – 38000 Grenoble dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Savoie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association ALFA3A et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Annecy, - 2 SEP. 2019

Le Préfet

Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-07-29-010

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0020
portant mise à jour au 29/07/2019 des délégations de
signature du SIE de Sallanches

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Yann PONCHAUD, Inspecteur, et à Mme Nathalie PONCHAUD, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches,, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Jérôme TRASTOUR	Mylène PRATABUY	Ninha CAUMONT
Julien COUPEZ	Charles WILLOT	Françoise BOISSARD
Gilles OUDIN	Diane WARIN (à compter du 1 ^{er} septembre 2019)	Brigitte DEVESSIERE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

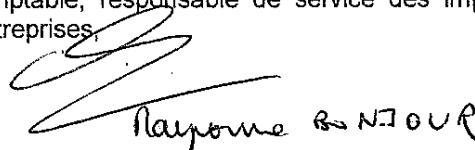
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chandara LAY	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE

A Sallanches, le 29/07/2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Rayonne BONJOUR

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-30-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1332 ordonnant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Chavanod

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 30 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1332

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Chavanod

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 26 août 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 27 août 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Chavanod et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Chavanod, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Chavanod, si nécessaire.

Article 2 : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Chavanod, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 7 septembre 2019.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Chavanod, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-30-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 portant approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique
2019-2025



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1338

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

VU le livre IV, titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1114 du 9 juillet 2019, portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie le 29 juillet 2019 ;

VU le résultat de la consultation du public du 30 juillet au 19 août 2019 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux dispositions des articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie 2019-2025, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les dispositions du schéma sont approuvées pour une période de six années renouvelables. Elles entreront en application à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1114 du 9 juillet 2019, portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019, est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécourts citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Pierre LAMBERT

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2019-2025



Annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1338 du
30 août 2019

Portant approbation du schéma départemental de
gestion cynégétique 2019-2025

AOÛT 2019

TABLE DES MATIERES

Mise en œuvre du nouveau SDGC.....	4
I. Environnement et gestion des milieux.....	7
Orientations.....	7
Objectifs	7
Sauvegarde des habitats	7
Sauvegarde des espèces.....	8
II. Sécurité des chasseurs et des non chasseurs.....	9
Orientations.....	9
Objectifs et dispositions réglementaires.....	9
Mieux former les chasseurs.....	9
dispositifs de visualisation.....	10
Mieux prendre en compte la fréquentation	10
Sociétés de chasse	14
Mieux organiser la chasse en battue.....	14
III. Equilibre agro-sylvo-cynégétique	16
Orientations.....	16
Objectifs et dispositions réglementaires.....	16
Prévention des dégâts	16
Dégâts agricoles et forestiers	16
Intervention dans les réserves de chasse.....	17
Intervention en zones péri-urbaines	18
IV. Prédateurs/Déprédateurs	19
Orientations.....	19
Objectifs et dispositions réglementaires.....	19
Amélioration des connaissances sur les espèces et les déprédations	19
Capacité d'intervention	20
V. Organisation de la chasse.....	21
Orientations.....	21
Objectifs et dispositions réglementaires.....	21
Département	21
Pays cynégétiques	21
Sociétés de chasse	22
VI. Plan de gestion	23
PETIT GIBIER	23

Orientations.....	23
Objectifs et dispositions réglementaires.....	23
Petit gibier de plaine	23
Petit gibier de montagne.....	24
GRAND GIBIER	25
Orientations.....	25
Objectifs et dispositions réglementaires.....	25
Cerf	26
Chevreuil.....	27
Chamois.....	27
Mouflon.....	28
Sanglier	28
Orientations.....	29
VII. Communication	29
Objectifs	29
Communication interne	29
Communication externe.....	30
VIII. Formations	32
Orientations.....	32
.....	32
Objectifs et formations proposées.....	32
Annexes	33
.....	33
Annexe 1 : Zones rouges et orange.....	34
Annexe 2 : Convention pour matériel de protection	35
Annexe 3 : réglementation agrainage et affouragement.....	36
Annexe 4 : Cellule de crise.....	37
Annexe 5 : Procédure de décantonnement sanglier.....	41
Annexe 6 : Découpage en pays cynégétiques	43
Annexe 7 : Fonctionnement des pays cynégétiques	44
Annexe 8 : Garde particulier	47
Annexe 9 : Plan de chasse tétas.....	49
Annexe 10 : PMA Bartavelle et Lagopède par pays cynégetique.....	50
Chasse de la bartavelle.....	50
Chasse du lagopède.....	50
Annexe 11 : Conditions de la recherche au sang	51

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU SDGC

RAPPELS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SDGC

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un document cadre fixant les grandes orientations cynégétiques pour les années à venir, dans une perspective de gestion durable des espaces et des espèces.

Depuis la loi relative à la chasse du 26 Juillet 2000, chaque fédération départementale des chasseurs doit concevoir et rédiger un SDGC, en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Ce document est régi par les articles L. 425-1 à L. 425-3-1 du Code de l'environnement, et établi pour une période de six ans.

Il doit obligatoirement contenir :

- Les plans de chasse et de gestion
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la fixation des Prélèvements Maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, etc.
- Les actions en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires qui affectent les espèces gibier et de participer à la prévention de la diffusion de ces risques sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le schéma est compatible avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB). Après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS), le SDGC doit être approuvé par le Préfet, qui vérifie que la conformité de son contenu aux exigences de la loi.

Le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Les infractions aux dispositions du SDGC sont punies par des amendes prévues par les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ième} classe (135 euros en 2019).

Avertissement : Le SDGC ne reprend pas toute la réglementation en vigueur conforme au code de l'environnement.

Préambule

L'article L425-4 du code de l'environnement définit la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre est assuré, conformément aux principes définis à l'article L420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

MODALITE D'ELABORATION DU SDGC

L'élaboration du SDGC 2019-2025 a débuté en août 2018 avec le bilan du SDGC 2013-2019 dressé par le service technique de la fédération. Une large consultation de l'ensemble des partenaires institutionnels, administratifs et associatifs a ensuite été réalisée. Des groupes de réflexion abordant des thèmes différents (chamois-mouflon, petit gibier de montagne, petit prédateur, cerf, chevreuil, sanglier, associations de chasse spécialisées, organisation de la chasse, sécurité, communication) se sont réunis afin d'échanger sur les futures orientations de ce nouveau SDGC. Ces groupes étaient constitués de présidents de société de chasse, de représentants d'associations, de louvetiers, de techniciens et de membres du conseil d'administration de la fédération. De nombreux partenaires ont également été consultés : forestiers publics et privés, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations sportives de nature, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Direction Départementale des Territoires (DDT), et un certain nombre d'élus locaux. Au total, plus de 25 réunions d'échanges ont eu lieu associant plus de 150 personnes différentes. Le projet de SDGC s'est alors construit progressivement au fil des consultations. Une première version du projet a été produite en janvier 2019, puis soumise à approbation des présidents de sociétés de chasse (Association Communale de Chasse Agréée, Association Intercommunale de Chasse Agréée, Chasse Privée, Groupement d'Intérêt Cynégétique) et représentants de chaque pays cynégétique (louvetiers, forestiers, associations spécialisées), soit plus de 250 personnes, grâce à 17 réunions dans tout le département. Le projet a ensuite été présenté à tous les chasseurs lors de l'Assemblée Générale et soumis à leur approbation à bulletin secret. Il a été validé par plus de 97 % des votants. La version finale du SDGC a ensuite été validée par Monsieur le Préfet en Juin 2019.

Ce SDGC 2019-2025 est le fruit d'un véritable travail de concertation avec tous les partenaires de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie.

PLANNING RETROSPECTIF DE REALISATION

	2018					2019								
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.
Bilan SDGC 2013-2019														
Phase de concertation														
Rédaction														
Présentation aux présidents de société de chasse														
Approbation des chasseurs lors de l'Assemblée Générale														
Validation par le Préfet														
Infographie et impression														
Mise en application : ouverture générale de la chasse 2019/2020														

PRESENTATION DU SDGC 2019-2025

L'objectif était d'élaborer un document simple et facilement utilisable par les chasseurs. Les volets choisis dans ce projet correspondent aux enjeux définis par le code de l'environnement, auxquels ont été ajouté des volets communication et formation. Pour chacun des thèmes, de grandes orientations guideront les engagements de la fédération pour les six prochaines années et diverses actions sont décrites afin de les mener à bien.

Les mesures règlementaires sont distinguées des autres mesures par le symbole de la justice au sein de ce document. Ces règlements sont applicables à compter de la saison 2019, et sont valables pour 6 années.



I. ENVIRONNEMENT ET GESTION DES MILIEUX

ORIENTATIONS

La fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie est une association agréée au titre de protection de l'environnement. Elle s'implique dans les dossiers environnementaux pour sauvegarder les territoires de chasse, protéger les habitats et préserver les espèces sensibles. Il est indispensable de valoriser les compétences, les expériences et les connaissances des chasseurs pour agir de manière efficace en faveur de la biodiversité mais aussi pour trouver le juste équilibre entre les activités anthropiques et la préservation du patrimoine naturel. La fédération s'implique d'autant plus dans les dossiers environnementaux depuis la création en 2014 de la SARL Instinctivement Nature qui lui permet d'élargir ses compétences.

Les grandes orientations fédérales concernant l'environnement sont les suivantes :

- Préserver et améliorer les territoires de chasse, les habitats de la faune sauvage, les corridors biologiques et la faune sauvage.
- Développer les missions de bureau d'étude par l'intermédiaire de la SARL Instinctivement Nature
- Améliorer les connaissances sur les espèces protégées

OBJECTIFS

SAUVEGARDE DES HABITATS

Objectif 1 : Œuvrer pour que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans les documents d'aménagements du territoire (urbanisme, aménagements routiers, touristiques). Il est nécessaire que les chasseurs valorisent leurs connaissances et puissent défendre leur cause afin que la faune sauvage, les habitats naturels, et la chasse soient pris en compte dans les documents d'aménagement du territoire.

Objectif 2 : Poursuivre les actions partenariales avec le conseil régional, le conseil départemental, les collectivités territoriales, l'ONF, l'ONCFS, la SEA, la SAFER, ASTERS, la LPO, Apollon, RTE, l'OGM pour préserver les zones sensibles du département. La fédération souhaite poursuivre les actions partenariales en faveur de la biodiversité, de la préservation des milieux et de la réhabilitation des biotopes.

Objectif 3 : Développer des actions pour limiter le dérangement des véhicules à moteur dans les milieux naturels. Des chartes de bonnes conduites, ou des schémas de circulation peuvent être mis en place sur les sites où des conflits apparaissent.

Objectif 4 : Réaliser des travaux de réhabilitation ou de sauvegarde des milieux naturels (zones humides, corridors, milieux de montagne pour les galliformes, vergers pour les migrateurs et les rapaces nocturnes ...). La fédération souhaite continuer à s'impliquer en faveur de la sauvegarde des habitats de la faune sauvage. Cet objectif vise à protéger des milieux importants pour la faune

comme les zones humides, zones refuges ou encore préserver ou restaurer des corridors nécessaires à sa survie.

Objectif 5 : Développer un réseau d'îlots de biodiversité sur des terrains ordinaires pour préserver la petite faune de plaine. L'objectif est de mettre en valeur des terrains ordinaires, en travaillant le sol, puis en le végétalisant durablement avec des cultures mellifères et diverses plantations, afin d'améliorer la biodiversité, et de mener des actions pédagogiques en lien avec les collectivités locales, les écoles primaires et le monde associatif. Les essences ou les plantes retenues seront issues des listes de références départementales définies par les organismes spécialisés.

SAUVEGARDE DES ESPECES

Objectif 6 : Développer des actions pour limiter la divagation des chiens et des chats. La divagation des chiens errants et des chats cause chaque année des dommages importants à la faune sauvage. La fédération, en partenariat avec les autres associations de protection de l'environnement, œuvreront ensemble pour communiquer, informer mais également étudier les solutions règlementaires ou pratiques permettant de prévenir et limiter ces perturbations.

Objectif 7 : Encourager les maires à prendre des arrêtés municipaux règlementant la divagation des chiens là où des problèmes sont constatés. Un travail sera fait en partenariat avec l'ONCFS pour proposer un texte type aux municipalités.

Objectif 8 : Améliorer les connaissances des espèces protégées. Considérés par tous comme les sentinelles de la nature, les chasseurs sont sur le terrain. Leurs observations et leurs expériences peuvent compléter les bases de données existantes des espèces protégées.

Objectif 9 : Poursuivre le suivi des populations de bouquetins et œuvrer à la mise en place d'un suivi sanitaire de l'espèce sur tous les massifs et de tirs sélectifs au besoin.

Objectif 10 : La pratique de la chasse, selon toutes ses formes et pour tous les gibiers, reste possible dans les zones Natura 2000, les parcs régionaux, arrêtés de biotope ainsi que les réserves nationales et naturelles dans les conditions fixées par les actes qui les ont créés.

II. SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

ORIENTATIONS

La Haute Savoie est un département à forte expansion démographique qui entraîne à la fois une diminution des territoires chassables et une expansion des activités de la nature. Des accidents de chasse ont été déplorés ces dernières années. Un renforcement des mesures de sécurité est alors considéré comme indispensable, surtout concernant la chasse en battue qui est la plus accidentogène. Il convient également d'adapter des techniques cynégétiques différentes sur certains secteurs contraints plutôt que d'abandonner la chasse. Les objectifs fédéraux concernant la sécurité sont les suivants :

- Former tous les chasseurs sur la sécurité
- Sanctionner les chasseurs irrespectueux
- Donner plus de pouvoir aux présidents de sociétés de chasse
- Mieux encadrer les battues notamment aux sangliers

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

MIEUX FORMER LES CHASSEURS

POUR TOUS LES CHASSEURS



La formation sécurité, dispensée par la fédération, est obligatoire pour tous les chasseurs prenant une carte de chasse annuelle auprès d'un détenteur du droit de chasse de Haute-Savoie. Les chasseurs invités sont dispensés de cette formation. Ils doivent toutefois respecter les règles de sécurité. Ils sont sous la responsabilité de la personne qui les invite, de leurs chefs d'équipe ou du président de la société de chasse. Le président de la société de chasse ne pourra accorder le droit de chasser que sur présentation d'une attestation « formation sécurité » du département ou d'un certificat émis par une autre fédération de chasse. Cette formation sera renouvelée tous les 10 ans.

Cette formation sera conforme au référentiel national.

Objectif 11 : Encourager l'entraînement au tir dans des stands ou autres lieux agréés en développant des journées réservées aux chasseurs.

POUR LES RESPONSABLES DE BATTUE



Formation obligatoire pour être responsable de battue. Les responsables de battues devront obligatoirement avoir participé à la formation sécurité dispensée à tous les chasseurs.

MIEUX ACCOMPAGNER LES NOUVEAUX CHASSEURS

Objectif 12 : Mise en œuvre d'une formation complémentaire spécifique sur la sécurité et la manipulation des armes dans le cadre de la formation du permis de chasser.



Interdiction d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser.



Obligation d'avoir un ou des tuteurs dans les ACCA pour la chasse au grand gibier au cours de la première année de validation du permis de chasser. Afin de mieux accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique de la chasse, ces derniers devront obligatoirement avoir un tuteur. Le ou les tuteurs auront pour rôle d'accueillir le nouveau chasseur au sein de la société de chasse, afin de le conseiller, et de poursuivre son apprentissage. Une charte sera élaborée par la FDC pour préciser le rôle du tuteur.

DISPOSITIFS DE VISUALISATION



Le port d'un vêtement (haut de corps : gilet, chemise, veste, chasuble, vêtement de camouflage...) de visualisation de couleur orange fluo, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour tous les participants aux actions de chasse collective et individuelle à l'exception de :

- La chasse au maximum à deux chasseurs du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du tétras-lyre, de la marmotte, du lièvre variable, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, ...) **de couleur orange fluo** est obligatoire. Dans le cadre de cette chasse, le tir d'opportunité du sanglier est possible uniquement pour les porteurs d'une bague de chamois ou mouflon.
- La chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, des corvidés, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.

La couleur orange fluo sera obligatoire à compter de la saison de chasse 2020/2021.

MIEUX PRENDRE EN COMPTE LA FREQUENTATION

Objectif 13: La fédération réalisera un diagnostic des territoires de chasse pour déterminer les modes de chasse les plus compatibles avec le milieu et sa fréquentation. L'objectif est de rencontrer chaque société de chasse d'ici 2022 pour déterminer des modes de chasse adaptés aux spécificités locales. Ce diagnostic permettra de tenir compte des aménagements locaux comme les parcours de santé, les chemins, pistes cyclables, routes ou voies chemin de fer afin d'adapter au besoin l'activité de la chasse.

Objectif 14 : En cas de changement de réserves, elles devront être déplacées en priorité dans les zones à forte fréquentation humaine définies dans le cadre du diagnostic. Les zones urbanisées pourront aussi être classées en réserve mais la superficie de la réserve devra représenter au

minimum 10% de la superficie totale chassable définie par la fiche territoire de l'ACCA ou AICA, sauf changement légal. La réserve devra garder sa fonctionnalité de conservation de la faune sauvage.

ZONES ORANGE ET ROUGES (ANNEXE 1)



Dans les zones orange, définies par l'arrêté préfectoral n°2017-1045, les armes de chasse devront être déchargées le dimanche à partir de 11h30 pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises.



Dans les zones rouges, définies par l'arrêté préfectoral n°2017-1045, la chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises, sauf les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles ou forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse en dehors des 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois. Les sociétés de chasse concernées par la même zone rouge devront se coordonner dans la mesure du possible pour mener conjointement des actions de chasse. Les sociétés de chasse devront appliquer strictement les règles de sécurité et les consignes définies spécifiquement par la fédération des chasseurs pour ces zones.

ORGANISATION PLUS STRICTE EN ZONE PERI-URBAINE

Sur les communes fortement urbanisées, il est nécessaire d'avoir une réglementation plus spécifique pour la chasse en battue du grand gibier. Ainsi, il est important que les sociétés de chasse puissent définir les postes de tirs, les angles de tirs en tenant compte de l'urbanisation, des chemins et de la fréquentation. La pose de mirador sera encouragée sur ces communes.



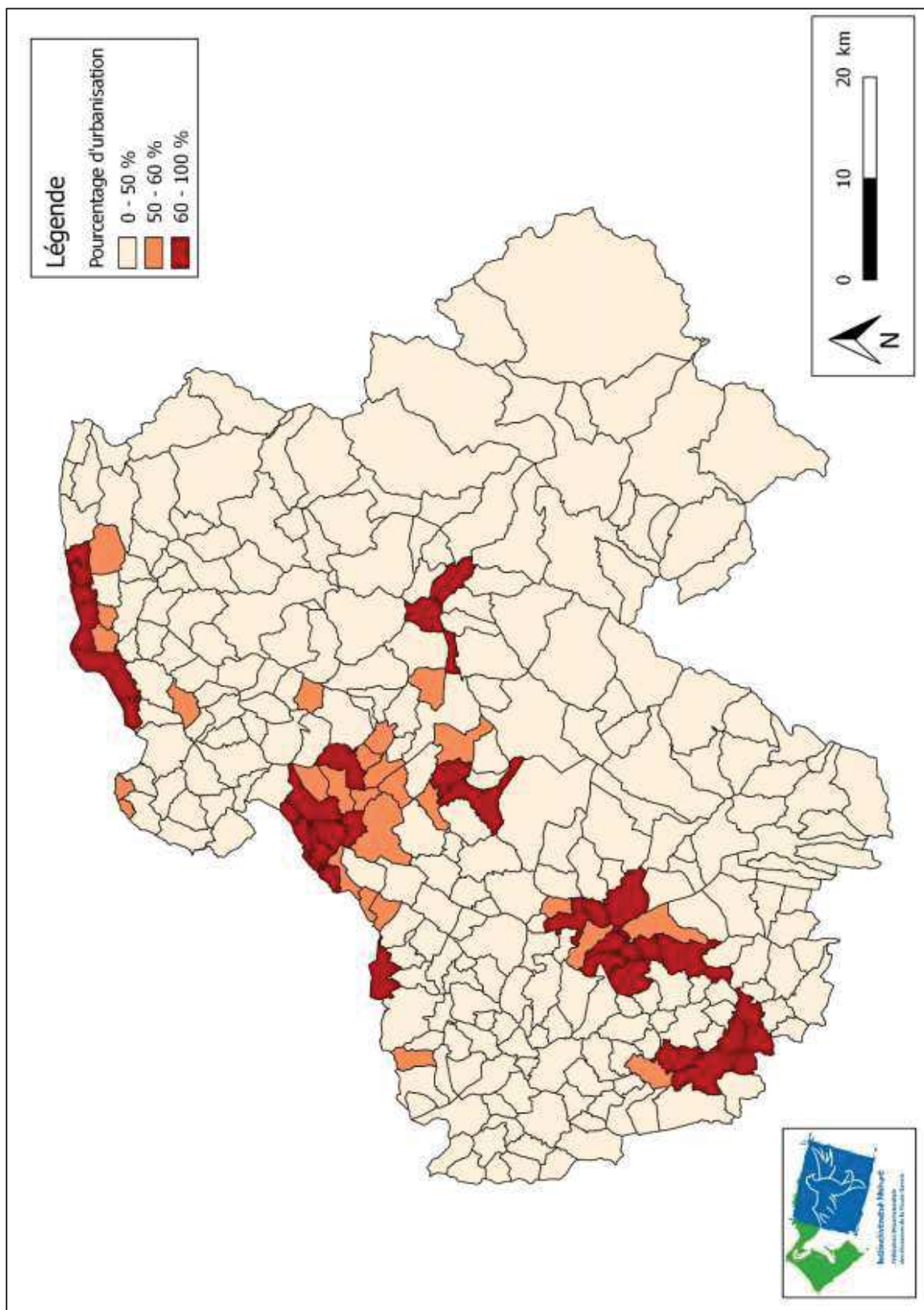
A partir de la saison de chasse 2020/2021, le marquage et l'identification des postes sur le terrain sont obligatoires pour la chasse en battue au grand gibier pour les sociétés de chasse situées sur des communes dont le territoire est urbanisé à plus 60% (carte page 12).

Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA Ambilly, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bloye, Cluses, Cran-Gevrier, Cranves-Sales, Evian-les-Bains, Fillinges, Gaillard, Juvigny, Maxilly-sur-Léman, Meythet, Neuvecelle, Poisy, Publier, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Martin-de-Bellevue, Sales, Seynod, Thonon-les-Bains, Thyez, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Vougy, les AICA Epagny-Metz-Tessy, AICA La-Roche-Amancy, AICA Marigny-Alby et la chasse privée Domaine de Ripaille.



A partir de la saison de chasse 2020/2021, l'identification des postes ou zones de chasse en battue à minima sur une carte est obligatoire pour la chasse en battue au grand gibier pour les sociétés de chasse situées sur des communes dont le territoire est urbanisé entre 50% et 60% (carte page 12).

Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA Annecy, Ayse, Bogève, Bonne-sur-Menoge, Champanges, Charvonnex, Cornier, Lucinges, Marcellaz, Marin, Nangy, Peillonex, Perrignier, Pringy, Reignier, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Scientrier, Valleiry, Vallières, les AICA des buches, Diane-grande-gorge, du Bas chablais et la Chasse privée du Château de Monthoux.



MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

Avec le nombre d'habitants toujours croissants dans le département de la Haute-Savoie, la fréquentation est de plus en plus forte dans les milieux naturels. Il est nécessaire que les chasseurs tiennent compte de cette fréquentation et adaptent leur comportement.

Objectif 15 : Les chasseurs devront veiller à avoir leurs armes cassées ou culasses ouvertes en cas de proximité immédiate avec des usagers de la nature (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.).



Tout chasseur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies ferrées, et autres voies publiques. Pour les territoires couverts par un diagnostic, celui-ci identifiera ces voies publiques.
- Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus d'une route, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances et de tout lieu de réunion publique en général.
- Le tir en travers des routes, pistes cyclables goudronnées et des autres voies identifiées comme publiques dans le diagnostic est interdit.
- Interdiction de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes cyclables goudronnées. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements.
- Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger notamment, tout tir à canon rayé doit impérativement être fichant.
- Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'exploitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule à moteur que démontée ou déchargée et placée sous étui.



Tout chasseur doit respecter les consignes de tir données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe, et les règles de sécurité des chasseurs et des tiers qui doivent figurer au règlement de chasse approuvé des sociétés de chasse (article 1^{er}).



Les panneauutages permanents et temporaires (à mettre avant l'action de chasse et à enlever après) sont obligatoires.

- La mise en place en place par les détenteurs de droit de chasse d'un panneauutage permanent affichant les jours de chasse est obligatoire sur les principaux parkings de départ des sentiers identifiés préalablement par les détenteurs de droits de chasse.
- Toute action de chasse collective à compter de cinq chasseurs doit être obligatoirement signalée par des panneaux « chasse en cours » sur les chemins d'accès principaux (identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse) pour la durée de l'action de chasse.

SOCIETES DE CHASSE

RENFORCEMENT DU POUVOIR DES PRESIDENTS DE SOCIETES DE CHASSE



Un président de société de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, suspendre le droit de chasser sur le territoire de l'association d'un chasseur ayant commis une faute importante de sécurité ou s'il présente un comportement anormal et inapproprié en attendant la décision du Préfet. Dans ce cas, la procédure de la faute grave doit être automatiquement enclenchée ainsi qu'en cas d'infractions liées à la sécurité relevées par les services de police habilités après validation du conseil d'administration de la société de chasse.



Un détenteur du droit de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, interdire la chasse en cours de saison sur une zone s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

REGLEMENT INTERIEUR



Intégration obligatoire dans le règlement intérieur des sociétés de chasse d'une sanction en cas de non-respect des règles de sécurité. Les auteurs d'infractions devront participer à un stage pédagogique « rappels de sécurité à la chasse » délivré par la fédération des chasseurs.



Intégration obligatoire dans le règlement intérieur des sociétés de chasse l'interdiction de régler son arme à feu en dehors des stands hors période de chasse.

MIEUX ORGANISER LA CHASSE EN BATTUE



Une battue est un groupement de chasseurs à partir de 5 chasseurs armés qui utilise des chiens ou non, y compris en laisse, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées armées ou non. Le carnet de battue est obligatoire. La battue est organisée par un responsable de battue formé. La pose de panneaux chasse en cours est obligatoire sur les parkings et sur les chemins définis par chaque président de société de chasse et déclarés à la fédération.



La désignation d'un responsable de battue est obligatoire. Il doit délivrer les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue et définir l'emplacement des chasseurs avec les zones de tirs autorisées.

RESPONSABLE DE BATTUE



Pour être responsable de battue, il faut :

- Avoir au minimum 25 ans et 5 ans de pratique de la chasse
- Avoir les compétences pour encadrer une battue. La participation à la formation chef d'équipe (ou responsable de battue) est obligatoire pour encadrer une battue.
- Avoir obligatoirement une délégation du détenteur de droit de chasse dont le cadre est défini dans le règlement de chasse.



Chaque responsable de battue doit obligatoirement :

- Posséder un carnet de battue individuel, distribué par le président de la société de chasse. Le carnet de battue devra être rendu au président pour contrôle en fin de saison. Le président et le garde particulier pourront également le contrôler à tout moment au cours de la saison.
- Signer le carnet de battue, avant l'action de chasse, attestant de la délivrance aux participants des règles d'organisation et des consignes de sécurité à respecter durant la battue.
- Nommer des suppléants formés qui pourront le remplacer en cas d'absence.
- Connaître le nombre total de participants.

AVANT LA BATTUE

Objectif 16 : En cas de regroupement de 2 chasses collectives sur un même secteur, les deux responsables de battue se concerteront pour des raisons de sécurité.



Le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). Les participants doivent signer le carnet de battue ou le responsable de battue doit cocher leur nom sur le carnet pour attester de leur présence. Le carnet est rempli le matin et l'après-midi en cas de changements (de lieu, de personnes, de postes). Le carnet de battue peut être rempli la veille en fonction des exigences de terrain



Un responsable de battue peut refuser la participation d'un chasseur à la battue s'il ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie. Il doit en référer au président de la société de chasse.

PENDANT LA BATTUE



Le chargement de l'arme doit se faire uniquement une fois arrivé au poste défini et à compter du signal (trompe, téléphone, radio, ...) ou de l'horaire de début de battue.



Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire dès le signal ou l'horaire de fin de battue.



En cas de départ d'un poste avant la fin de l'action de chasse, le chasseur doit prévenir le responsable de battue.

III. EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

ORIENTATIONS

L'abondance des ongulés en Haute-Savoie nécessite une gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats pour tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre consiste à rendre compatible, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. En effet, il faut permettre la régénération des peuplements forestiers ou la croissance des cultures agricoles dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire forestier ou agricole. Les orientations tiennent compte du Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB).

Les orientations fédérales sont alors les suivantes :

- Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les zones sensibles
- Sensibiliser les présidents et les chasseurs sur les dégâts forestiers et agricoles
- Intervenir sur les points noirs et les zones identifiées en déséquilibre dans le cadre du PRFB pour limiter les déprédations
- Faciliter les interventions en réserve de chasse

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

PREVENTION DES DEGATS

Objectif 17 : Ajuster les prélèvements aux populations en tenant compte des mortalités extra-cynégétiques, des résultats de comptages, des déprédations sur les milieux agricoles et forestiers.

Objectif 18 : Sensibiliser les présidents et les agriculteurs sur l'utilisation de clôtures électriques ou d'effaroucheurs. La fédération continuera à aider les sociétés de chasse en les subventionnant pour acquérir du matériel de protection. Ce matériel sera mis à disposition par convention signée des parties (Annexe n°2). En cas de non-respect de cette convention, la fédération pourra être amenée à appliquer un taux d'abattement sur le montant des indemnités suivant la réglementation en vigueur.



L'agrainage et l'affouragement sont réglementés en Haute-Savoie (Annexe n°3).

DEGATS AGRICOLES ET FORESTIERS

Objectif 19 : Œuvrer pour limiter les dégâts et faciliter les interventions en réserve de chasse et en réserve nationale naturelle.

Objectif 20 : Favoriser la mutualisation des bracelets sur les secteurs où des déséquilibres sont constatés.

Objectif 21 : Sensibiliser les présidents sur la réalisation des plans de chasse en adaptant leur règlement intérieur ou les modes de chasse utilisés.

Objectif 22 : Sensibiliser les chasseurs aux dégâts agricoles et forestiers. L'objectif est d'organiser des réunions par pays avec les partenaires agricoles et forestiers pour sensibiliser les présidents de sociétés de chasse ou les chasseurs sur les dégâts.

Objectif 23 : Signer une charte départementale pour concilier les intérêts des forestiers et les intérêts cynégétiques en matière d'aménagement forestier (piste forestière, coupe...).

Objectif 24 : Développer des aménagements pour limiter les dégâts forestiers. Développer des actions de terrain pour offrir des zones de gagnage pour la grande faune. Poursuivre les actions avec RTE, l'ONF, les forestiers privés pour maintenir des clairières en forêt.



Mise en place d'une cellule de crise agricole ou forestière en cas de plaintes, de dégâts ou de concentrations d'animaux. La procédure des cellules de crise est Annexe n°4.



La procédure de décantonnement des sangliers dans les cultures est en Annexe n°5.

INTERVENTION DANS LES RESERVES DE CHASSE

Objectif 25 : Encourager les détenteurs de droit de chasse à solliciter des bracelets pour intervenir en réserve.

Les interventions en réserves sont soumises à une réglementation spécifique. Elles ne sont possibles que dans le cadre défini ci-dessous :



Tir du cerf (à concurrence maximum de 30% des attributions sauf dispositions contraires au plan de chasse) et du sanglier au mirador à l'affût autorisé le jeudi uniquement (sans chien), sans cellule de crise, pour toute la saison de chasse, dans les réserves de chasse. Le port du bracelet est obligatoire (cerf, sanglier). Ces interventions se font après décision du conseil d'administration de la société de chasse et organisation par le président. Dans les grandes réserves du réseau départemental, les interventions devront se conformer au règlement intérieur spécifique.



Intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi dans les réserves de chasse, pour le sanglier uniquement, sans cellule de crise, en cas de dégâts sérieux avérés et documentés, sur appel d'un président d'une société de chasse et obligatoirement après avis favorable de la fédération. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et à l'ONCFS. La chasse du grand gibier sur le reste du territoire est interdite le jour de l'intervention.



Intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi dans les réserves de chasse, en cas de dégâts ou de concentration de gibier, sur sollicitation d'un agriculteur ou d'un forestier et après cellule de crise et avis favorable obligatoire de la fédération. Une fiche d'intervention est transmise à la DDT et à l'ONCFS.

INTERVENTION EN ZONES PERI-URBAINES

Objectif 26 : Encourager la pose de miradors en zones péri-urbaines pour chasser le sanglier.

Objectif 27 : Sensibiliser les propriétaires fonciers à débroussailler leurs parcelles.

Objectif 28 : Valoriser d'autres modes de chasse pour réguler la faune sauvage tels que la chasse depuis un mirador, ou la chasse à l'arc.



En cas de problèmes de dégâts ou de concentrations de sangliers ou de cerfs à proximité des habitations, il convient de mettre en place un protocole d'intervention spécifique.

- Le décantonnement des sangliers ou des cerfs sans arme est autorisé.
- Intervention possible pour le sanglier sous la responsabilité du président de la société de chasse ou d'un responsable de battue qui a reçu la délégation du président. Le protocole suivant doit strictement être respecté :
 - Autorisation des propriétaires
 - Communication renforcée auprès des promeneurs avec la pose de panneaux chasse en cours
 - Information des habitants des maisons situées à proximité dans la mesure du possible
 - Tir uniquement au mirador ou poste fixe.
 - Tir autorisé pour le traqueur en cas de ferme uniquement.
 - Tir du sanglier uniquement, le cerf ne peut être que décantonné.

IV. PREDATEURS/DEPREDATEURS

ORIENTATIONS

Le classement de certains animaux en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), communément appelés animaux « nuisibles », se justifie par l'atteinte qu'ils peuvent porter à la santé et à la sécurité publique, à la protection de la flore et de la faune, aux activités agricoles, forestières, aquacoles et à d'autres formes de propriété. Une gestion efficace de ces espèces peut permettre d'éviter les dégâts et d'améliorer localement la diversité écologique. La liste de ces espèces est définie pour 3 ans par arrêtés ministériels et préfectoraux. Pour définir ces listes, il est indispensable d'améliorer la connaissance de ces espèces et des dégâts qu'elles peuvent occasionner, afin de pouvoir intervenir et ainsi répondre aux attentes des agriculteurs, des particuliers et des chasseurs.

Les grandes orientations sont alors les suivantes :

- Améliorer les connaissances sur toutes ces espèces en synthétisant les données techniques à dispositions.
- Améliorer les informations recueillies sur les dégâts et sur les interventions des bénévoles qui y répondent.
- Œuvrer pour adapter les populations des prédateurs (renard, fouine, martre, blaireau, corneille, pie...) à leur environnement en tenant compte des spécificités et mesures de gestion locales, économiques et des autres espèces sauvages.
- Développer un réseau de régulation des ESOD performant à l'échelle des pays cynégétiques.
- Poursuivre et développer l'implication des chasseurs dans le suivi et la gestion des grands prédateurs (loup, lynx, chacal doré).

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES ET LES DEPREDATIONS

Objectif 29 : Synthétiser les connaissances des ESOD obtenues au travers des missions courantes de la fédération. L'objectif est d'exploiter les données récoltées au cours des diverses opérations techniques fédérales et des autorisations de régulation administratives conduites par les lieutenants de Louveterie.

Objectif 30 : Travailler en concertation avec les instances agricoles et les autres associations de protection de l'environnement pour mieux prendre en compte la problématique des dégâts de blaireau. Le blaireau n'est pas classé comme une ESOD. C'est un animal chassable aux mœurs exclusivement nocturnes, il reste alors très difficile à réguler. Il est aujourd'hui omniprésent sur tout le département, induisant de nombreuses plaintes et des dégâts sur cultures agricoles et chez des particuliers. La fédération souhaite travailler en partenariat pour répondre à cette problématique.

Objectif 31 : Amélioration de la fiche de plainte dégâts et de son fonctionnement administratif et technique. L'objectif est de mettre en place un barème permettant de mieux évaluer le coût des dégâts. Des améliorations au fonctionnement administratif ainsi qu'un meilleur retour vers les plaignants seront travaillés.

Objectif 32 : Poursuivre et intensifier les études sur les grands prédateurs que sont le lynx, le loup et le chacal doré pour obtenir davantage de données sur leur présence en Haute-Savoie.

CAPACITE D'INTERVENTION

Objectif 33 : Inciter les sociétés de chasse à disposer à minima d'un piègeur sur leur territoire. L'objectif est de pouvoir intervenir rapidement et répondre plus efficacement à la demande locale.

Objectif 34 : Améliorer les possibilités de chasse et de régulation du renard notamment sur les secteurs à enjeux petit gibier de plaine et de montagne.

Objectif 35 : Participer activement à la recherche de solutions adaptées pour garantir un équilibre par massif entre le loup, les ongulés sauvages et les troupeaux domestiques.



La régulation des ESOD en réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée pour toute personne propriétaire du droit de destruction ou toute personne délégataire ayant sollicité le droit de destruction au propriétaire ou au possesseur ou au fermier.

V. ORGANISATION DE LA CHASSE

ORIENTATIONS

Aujourd'hui, le découpage de la Haute-Savoie en pays cynégétiques permet d'avoir une gestion de terrain adaptée aux différents secteurs du département. L'objectif est d'y développer une chasse durable, grâce à une gestion cynégétique efficace, mais aussi par le maintien du nombre de pratiquants de la chasse et sur le maximum de communes. Il conviendra également d'adapter les territoires chassés au contexte très dynamique de notre département.

Les principales orientations sont les suivantes :

- Poursuivre le travail de gestion à l'échelle des pays cynégétiques et simplifier son fonctionnement.
- Harmoniser les jours de chasse au niveau des pays cynégétiques et du département.
- Développer la chasse du petit gibier.
- Vérifier les règlements intérieurs des sociétés de chasse pour faciliter l'accès à la chasse et n'exclure aucun chasseur.
- Favoriser le regroupement des territoires de chasse.

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DEPARTEMENT

L'objectif est d'harmoniser les jours de chasse ouverts sur le territoire et en réserve.



Le mercredi et le vendredi sont des jours fermés à la chasse excepté les jours fériés et en cas de la recherche de gibier blessé effectuée par un conducteur agréé par le Préfet et dans les conditions définies dans une charte de bonne conduite.



Les réserves de chasse suivantes : réserves Arve et Giffre, des Aravis, du Mont de Grange, du Mont Benand, des Glières, du Roc d'enfer, des Voirons, de la Tournette, du Mont-Joly constituent le réseau départemental des grandes réserves de chasse en Haute-Savoie. Afin de conforter des actions d'intérêt général et à titre conservatoire, elles ne pourront subir aucune modification de périmètre ou de contenance.



Les jours de chasse autorisés dans les grandes réserves de chasse intercommunales sont le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi. Les jours de chasse doivent être précisés dans les règlements des tirs sélectifs en réserve de chasse.

PAYS CYNEGETIQUES

Objectif 36 : Œuvrer à l'harmonisation des jours de chasse pour le petit gibier au sein d'un même pays cynégétique.



Règlementation délocalisée par pays cynégétiques. Le département est découpé en 20 pays cynégétiques (Carte en Annexe n°6). Chaque pays est une unité de gestion territoriale avec un nom de massif. Ils sont gérés par un comité de gestion dont le fonctionnement est défini à l'Annexe n°7. Les limites des pays cynégétiques ne pourront pas être revues durant les 6 années du SDGC sauf contexte exceptionnel (fusion d'ACCA, fusion de communes, ...) validé par la fédération.

SOCIÉTÉS DE CHASSE

Objectif 37 : Encourager le regroupement des ACCA en priorité dans les secteurs péri-urbains.

Objectif 38 : La fédération des chasseurs vérifiera les règlements intérieurs et de chasse des ACCA, AICA, CP, afin de n'exclure aucun chasseur et aucun mode de chasse. Ces règlements devront être envoyés avant le 15 Juillet, puis seront analysés et validés ou invalidés. Si une société de chasse n'a pas un règlement conforme et ne souhaite pas apporter les modifications demandées par la fédération, la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA ou AICA pourra être sollicitée auprès du Préfet.

Objectif 39 : Sauvegarder la chasse du petit gibier. Une société de chasse doit favoriser la chasse du petit gibier de plaine et de montagne et l'adapter au mieux à la réglementation départementale.



Afin d'offrir un territoire de chasse à tous les chasseurs du département, les ACCA et AICA, en plus des 10% légaux, devront obligatoirement accueillir 5% de membres extérieurs domiciliés sur des communes urbanisées à plus de 50%. Cette obligation s'appliquera sous réserve des demandes présentées et reçues avant le 1^{er} avril.

Les communes dont l'urbanisation couvre plus de 50 % du territoire sont : Alby-sur-Chéran, Amancy, Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Bloye, Bogève, Bonne, Bossey, Champanges, Charvonnex, Cluses, Collonges-sous-Salève, Contamines-sur-Arve, Cornier, Cran-Gevrier, Cranves-Sales, Epagny, Etrembières, Evian, Fillinges, Gaillard, Juvigny, La-Roche-sur-Foron, Lucinges, Marcellaz, Marigny-st-Marcel, Marin, Maxilly-sur-Léman, Metz-Tessy, Meythet, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Peillonex, Perrignier, Poisy, Pringy, Publier, Reignier, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genève, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sales, Scientrier, Seynod, Thonon, Thyez, Valleiry, Vallières, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Vougy, Yvoire.

Cette obligation ne concerne pas les sociétés listées ci-dessus.

Objectif 40 : Favoriser l'agrément de gardes chasse particuliers au sein des sociétés de chasse. Chaque société de chasse doit faire en sorte que son territoire soit gardé.



Pour devenir garde particulier, il est obligatoire de participer à une formation délivrée par la fédération des chasseurs en collaboration avec la fédération départementale des gardes chasse particuliers et le service départemental de l'ONCFS. Cette formation est également obligatoire lors d'un renouvellement d'agrément. Un contrat d'objectif doit obligatoirement être signé par le détenteur de droit de chasse et par le garde-chasse particulier (Annexe n°8)



Le commissionnement d'un garde-chasse particulier doit être validé par l'assemblée générale de la société de chasse. En cas de conflits, la fédération des chasseurs peut être saisie par le président de la société de chasse ou le garde-chasse particulier aux fins de réunir une commission de conciliation associant la fédération des chasseurs et la fédération départementale des gardes chasse particuliers. Celle-ci peut aboutir à une demande de révocation de l'agrément auprès du Préfet.

VI. PLAN DE GESTION

PETIT GIBIER

ORIENTATIONS

Le dynamisme démographique et touristique de la Haute-Savoie induit un fort développement urbain sur tout le département. La consommation des milieux agricoles et naturels, les aménagements des milieux montagnards, et le dérangement ont des effets néfastes sur les populations de petit gibier.

L'objectif de la fédération est de protéger et développer les populations de petit gibier de plaine, comme la population naturelle de faisans du Bas Chablais.

Les efforts de préservation du petit gibier de montagne seront également poursuivis pour maintenir et développer les populations. Pour sauvegarder ces espèces sensibles, les principales orientations fédérales sont les suivantes :

- Œuvrer pour la préservation des zones sensibles et la protection des habitats avec les partenaires agricoles, forestiers, les collectivités et les domaines skiabiles.
- Poursuivre les actions sur la connaissance des espèces
- Encadrer davantage l'activité chasse mais en simplifiant le fonctionnement et en facilitant son accès à tous les chasseurs
- Limiter l'impact de la prédation

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

PETIT GIBIER DE PLAINE

Objectif 41 : La chasse du faisan est soumise à un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour les ACCA signataires de la charte faisan dans les pays cynégétiques des Voirons et du Bas chablais. Cette mesure a pour objectif de développer les populations naturelles de faisans.



L'utilisation des appeaux est autorisée pour la chasse du gibier d'eau et des migrateurs. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.



Interdiction de lâcher du petit gibier à plume au-dessus de 1 400 mètres d'altitude et de lâcher des perdrix rouges sur les zones de présence de la perdrix bartavelle.



Le Prélèvement Maximum autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse est de 3 par jour, 6 par semaine et 30 par an de l'ouverture générale au 31 décembre, et de 3 bécasses par semaine du 1 janvier jusqu'à la fermeture de l'espèce.



Le tir à balle du lièvre commun est interdit.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Objectif 42 : Poursuivre le suivi de tout le petit gibier de montagne pour acquérir de nouvelles données quantitatives et de répartition de ces espèces (tétras-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois, marmotte, lièvre variable)

- Le tétras-lyre : poursuivre le suivi des populations (comptages au chant, chien d'arrêt), et les diagnostics des zones d'hivernage et de reproduction dans tout le département afin de connaître les zones sensibles pour l'espèce et agir efficacement pour sa sauvegarde.
- La perdrix bartavelle, le lagopède alpin, la gélinotte des bois, la marmotte : évaluer plus précisément les populations pour adapter les prélèvements.
- Le lièvre variable : poursuivre les études génétiques et évaluer les populations.

Objectif 43 : Développer des actions de préservation des zones sensibles pour les galliformes de montagne (Mise en défens, travaux de réhabilitation, communication).

Objectif 44 : Œuvrer avec la société d'économie alpestre (SEA) pour trouver une meilleure adéquation possible entre les troupeaux ovins et la petite faune de montagne (tétras-lyre, perdrix bartavelle et lagopède).



Le plan de chasse tétras-lyre est obligatoire sur tout le territoire. Un quota par unité naturelle est inscrit en Annexe n°9 avec une fourchette d'attribution. Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le Préfet.



Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est obligatoire pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin. Les deux espèces sont soumises à un PMA, qui varie en fonction de la réussite de la reproduction (Annexe n°10)



Le tir à balle du petit gibier de montagne est interdit (sauf pour la marmotte).



Les entraînements de chiens d'arrêt ne seront autorisés sur les sites de comptages de tétras lyre qu'après les dénombrements officiels. Sur les autres communes, ils sont déconseillés avant l'ouverture générale de la chasse.

GRAND GIBIER

ORIENTATIONS

Le grand gibier est devenu le principal gibier de la Haute-Savoie. La gestion cynégétique effectuée ces dernières décennies a permis une augmentation considérable des populations. Après avoir géré la pénurie, il convient désormais de gérer l'abondance sur la plupart des massifs.

L'abondance du grand gibier nécessite de :

- Poursuivre le suivi des effectifs et de l'état sanitaire des populations de grand gibier
- Poursuivre le suivi par indicateurs biologiques
- Simplifier les outils pour mieux gérer les populations
- Conserver le plan de chasse triennal

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Objectif 45 : Développer les actions de prévention en matière de collisions routières avec la faune sauvage.

Objectif 46 : Poursuivre le suivi des ongulés avec les comptages traditionnels et développer les suivis par bio-indicateurs. Des comptages réguliers sont réalisés pour suivre les populations de chamois, mouflons et cerfs. Sur les zones définies par le Programme Régional de la Forêt et du Bois, des mesures spécifiques seront envisagées.

Objectif 47 : Poursuivre le travail de surveillance de la faune sauvage dans le cadre du réseau SAGIR. L'objectif du réseau SAGIR est de suivre les maladies et de surveiller l'émergence de maladies nouvelles de la faune sauvage.



Le plan de chasse est arrêté pour trois ans pour le chamois, le mouflon, le chevreuil et le cerf. Le plan de chasse triennal ne sera modifié à la hausse qu'en cas de dégâts importants ou déséquilibres de terrain avérés suite à l'avis d'une cellule de crise, et à la baisse en cas de diminution des effectifs suite à un comptage, un problème sanitaire ou un hiver rigoureux. Cette modification sera soumise au préfet après accord favorable du conseil d'administration de la fédération des chasseurs. Ces espèces sont soumises à un plan de chasse avec des maxima et minima par pays cynégétiques ou massifs de gestion fixés par arrêté préfectoral.



La saisie du tableau de chasse grand gibier sur l'espace adhérent est obligatoire mensuellement pour le détenteur du droit de chasse.



La présentation physique du grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf, chamois et mouflon) est obligatoire au lieu de contrôle défini par le détenteur du droit de chasse et déclaré à la FDC. Le président d'une société doit obligatoirement autoriser les agents habilités à contrôler le gibier au

lieu de présentation. Il est important que tous les animaux prélevés à la chasse puissent être contrôlés, analysés et référencés sur le registre prévu à cet effet (papier ou informatique).



Pour le cerf, afin de favoriser les prélèvements dans les zones difficiles d'accès, il est possible de dépecer et découper l'animal sur le lieu d'abattage et de présenter la patte baguée et la tête de l'animal au lieu de présentation.



La recherche du grand-gibier blessé est autorisée dans les conditions d'exercices définies dans l'annexe n°11. Les conducteurs devront être inscrits sur une liste annuelle validée par le préfet et respecter la charte spécifique sur la recherche au sang.



Les déchets de venaison devront obligatoirement être déposés dans un lieu spécifique à compter de 2022.



L'utilisation d'appeaux est autorisée pour la chasse du grand-gibier. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.



L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite en Haute-Savoie pour la chasse du grand gibier.

CERF

Les principaux objectifs pour le cerf sont d'améliorer la réalisation des plans de chasse et d'adapter ses prélèvements pour rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



Ouverture de la chasse au cerf du 1^{er} septembre et fermeture généralisée au 28 février sur décision des pays cynégétiques pour tout le département. Une cellule de crise peut modifier des éventuelles restrictions en cas de dégâts ou de concentrations importantes



Restitution obligatoire des bracelets plan de chasse cerf non réalisés au président de la société de chasse au plus tard le 31 Décembre. Ils doivent être ensuite redistribués pour favoriser leurs réalisations.



Avec un bracelet de cerf indifférencié (CEI), il n'est possible de prélever que 2 cerfs coiffés au maximum sur les trois ans du plan de chasse. En cas de non-respect (tir supérieur à 75% de mâles adultes avec les bagues CEI), l'attribution des CEI au plan triennal suivant sera limitée à 20% au lieu des 33% possible.

CHEVREUIL

La volonté fédérale concernant le chevreuil est d'œuvrer pour réduire les mortalités extra-cynégétiques (collisions, chiens, dérangement hivernal, faucheuses..), mais aussi revaloriser cette espèce et développer certains modes de chasse comme l'affût, l'approche ou le tir à l'arc en été.

Objectif 48 : Œuvrer pour limiter les mortalités des faons de chevreuil. De nombreux faons sont fauchés chaque année par les machines agricoles. L'objectif est d'utiliser de nouveaux outils tels que des drones ou des jumelles infra-rouges, pour diminuer ces mortalités.

Objectif 49 : Mener une étude comparative sur les relations interspécifiques entre le chevreuil et le cerf sur le département.



L'ouverture anticipée du chevreuil est possible à l'affût ou à l'approche, à la demande du détenteur du droit de chasse et après approbation du préfet.

CHAMOIS

Les principaux objectifs fédéraux sont de poursuivre le suivi des populations en expérimentant progressivement des méthodes de suivi indiciaire, afin d'améliorer le suivi sanitaire et la gestion du chamois.

Objectif 50 : Expérimenter un suivi par circuits échantillons (IPS). Développer cette méthode indiciaire pour mieux suivre l'évolution de certaines populations.

Objectif 51 : Développer le suivi sanitaire des chamois avec la constitution d'une sérothèque, notamment dans les grandes réserves.



La chasse au chamois hors réserve est autorisée le mardi, le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés (plan de chasse simple ou qualitatif élaboré).



Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le préfet.



La période de chasse au chamois est :

- Pour le plan de chasse simple : de l'ouverture générale jusqu'au 11 Novembre.
- Pour le plan de chasse qualitatif élaboré : de l'ouverture générale à la fermeture générale.
- L'ouverture anticipée au 1^{er} septembre est possible seulement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Avant l'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche et à l'affût.

MOUFLON

L'objectif est de poursuivre les suivis des populations de mouflons et de conserver des populations viables sur tout le département.

Objectif 52 : Assurer le maintien et poursuivre le suivi des populations par comptages des différents massifs où l'espèce est présente : Bauges, Arclocan, Roc d'enfer, Mont de Grange et les frontières chablaisiennes en partenariat avec le canton du Valais suisse.



La chasse au mouflon est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût et sans chien.

SANGLIER

Les principaux objectifs fédéraux concernant le sanglier sont de maintenir le seuil des dégâts à un niveau inférieur annuel à 150 000 € en facilitant les interventions en réserves de chasse, sur les points noirs et en zones péri-urbaines.

Objectif 53 : Créer un groupe de chasseurs polyvalents répertorié susceptible d'intervenir avec les louvetiers dans les zones sensibles sous le pilotage de la fédération des chasseurs



Ouverture générale de la chasse au sanglier au 15 août au 28 février sur l'ensemble du département. Les conditions sont fixées par les comités de gestion des pays cynégétiques, validées par le conseil d'administration de la fédération des chasseurs et approuvées par le préfet. La cellule de crise conserve la possibilité de lever les restrictions des pays cynégétiques.



L'ouverture anticipée du sanglier est possible sur décision d'une cellule de crise ou à la demande du détenteur de droit de chasse après approbation du préfet pour la période à partir du 1^{er} juin.

VII. COMMUNICATION

ORIENTATIONS

La communication, souvent négligée, est pourtant un élément essentiel au bon fonctionnement du monde cynégétique. La fédération tient à renforcer considérablement sa communication, tant vers les chasseurs, qu'auprès de personnes extérieures à ce milieu telles que les collectivités locales, les professionnels ou autres utilisateurs de la nature et le grand public. L'objectif est de les sensibiliser à la faune sauvage, aux problématiques que peuvent rencontrer les chasseurs et plus largement de faire connaître la chasse, le rôle des chasseurs, ou encore les modes de chasse.

OBJECTIFS

COMMUNICATION INTERNE

CONTRIBUER A L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

Objectif 54 : Promouvoir la mutualisation du plan de chasse, la chasse en réserve du cerf et du sanglier et la fermeture retardée. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer la réalisation des plans de chasse et ainsi de diminuer les dégâts aux cultures agricoles et plantations forestières.

Objectif 55 : Encourager et promouvoir la découpe du gibier pour effectuer les prélèvements dans les zones difficiles d'accès.

AMELIORER LA COMMUNICATION AVEC LES CHASSEURS

Objectif 56 : Améliorer la communication avec les chasseurs de manière régulière avec la création de supports adaptés.

Objectif 57 : Organiser des soirées d'information thématique à destination des chasseurs. Les thèmes abordés pourront être le piégeage, le suivi sanitaire, la recherche au sang, la chasse en réserve, la chasse à l'arc, les armes et leur manipulation, la responsabilité...

Objectif 58 : Rappeler les règles de sécurité régulièrement par l'intermédiaire de différents outils de communication (Chasseur Haut-Savoyard, e-mailing, création d'un petit livret de type passeport sécurité, vidéos, etc.)

COMMUNICATION EXTERNE

CONTRIBUER A LA SAUVEGARDE DES HABITATS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Objectif 59 : Développer des outils de sensibilisation pour limiter le dérangement de la petite faune de montagne. Le développement des activités touristiques et de pleine nature en Haute-Savoie induit une pression sur les milieux et un dérangement conséquent. Il convient donc de sensibiliser les promeneurs, skieurs, randonneurs sur la nécessité de préserver la quiétude nécessaire à la faune dans des zones ou durant des périodes sensibles.

Objectif 60 : Sensibiliser le grand public sur l'impact du dérangement des ongulés en période hivernale et lors des périodes de reproduction. De plus en plus de personnes, parfois encadrées par des professionnels de la montagne, cherchent à observer la faune sauvage à des périodes sensibles. La FDC souhaite communiquer sur les précautions à prendre pour limiter la perturbation et engager avec les collectivités locales les concertations utiles à cette sensibilisation, voire un encadrement réglementaire sur les zones de conflits importants.

Objectif 61 : Sensibiliser les professionnels ou futurs professionnels des milieux naturels à la faune sauvage. La fédération intervient déjà dans la formation des accompagnateurs en montagne, mais a aussi signé une convention avec le lycée agricole de Poisy (Interventions, formation au permis de chasser, ...). Elle souhaite poursuivre cette action et l'étendre auprès d'autres acteurs de terrain comme les moniteurs de ski, club de VTT, etc.

VALORISER LA CHASSE ET LE ROLE DU CHASSEUR EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Objectif 62 : Sensibiliser le grand public sur le rôle des chasseurs et les actions engagées en faveur de la biodiversité

Objectif 63 : Informer davantage les élus locaux sur le fonctionnement de la chasse et ses actions en faveur de l'environnement.

Objectif 64 : Promouvoir l'utilisation de la remorque pédagogique et l'amélioration permanente de son contenu.

Objectif 65 : Encourager et soutenir les sociétés de chasse pour participer à l'animation des territoires communaux, à s'impliquer dans les conseils municipaux, à contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, à être des acteurs locaux efficaces et incontournables.

AMÉLIORER LA COMMUNICATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE

Objectif 66 : Améliorer la lisibilité des jours et les zones de chasse pour les autres utilisateurs de la nature. Cet objectif peut passer par diverses actions, comme par exemple :

- Faire évoluer les panneaux permanents des jours de chasse
- Assister les sociétés de chasse pour communiquer les jours de chasse dans les bulletins municipaux
- Promouvoir l'application « Chasseco ».

Objectif 67 : Communiquer et échanger régulièrement avec les associations sportives de nature qui ont conventionné avec la fédération des chasseurs en proposant différents supports (communiqués, sessions de formation, interventions spécifiques, réseaux sociaux, ...).

Objectif 68 : Réalisation et diffusion d'un spot sur le partage de la nature

Objectif 69 : Participer à une manifestation départementale sur un stand commun avec les associations sportives

Objectif 70 : Œuvrer avec les associations sportives et les services pour que les manifestations sportives tiennent compte de l'activité cynégétique et l'activité des milieux naturels

AMÉLIORER LA COMMUNICATION AVEC LE GRAND PUBLIC

Objectif 71 : Sensibiliser sur l'intérêt de la chasse en milieux urbains et péri-urbains auprès des élus locaux et du grand public.

Objectif 72 : Informer et sensibiliser les collectivités locales sur les problématiques liées aux prédateurs et déprédateurs.

VIII. FORMATIONS

ORIENTATIONS

L'objectif de la fédération est d'apporter annuellement des solutions pour que les chasseurs puissent se former régulièrement et disposer d'une formation continue sur des sujets cynégétiques, environnementaux, réglementaires ou sanitaires, et de poursuivre et développer le catalogue des formations.

OBJECTIFS ET FORMATIONS PROPOSEES

Objectif 73: Mettre en place une nouvelle formation spécifique obligatoire pour les responsables de battue. Cette formation sera également obligatoire pour les présidents de société de chasse. Une nouvelle attestation sera délivrée aux participants. Elle devra être conforme au référentiel national.

Objectif 74 : Organiser un partenariat avec les organismes habilités à l'enseignement des premiers secours pour faciliter la formation des chasseurs volontaires et intéressés.

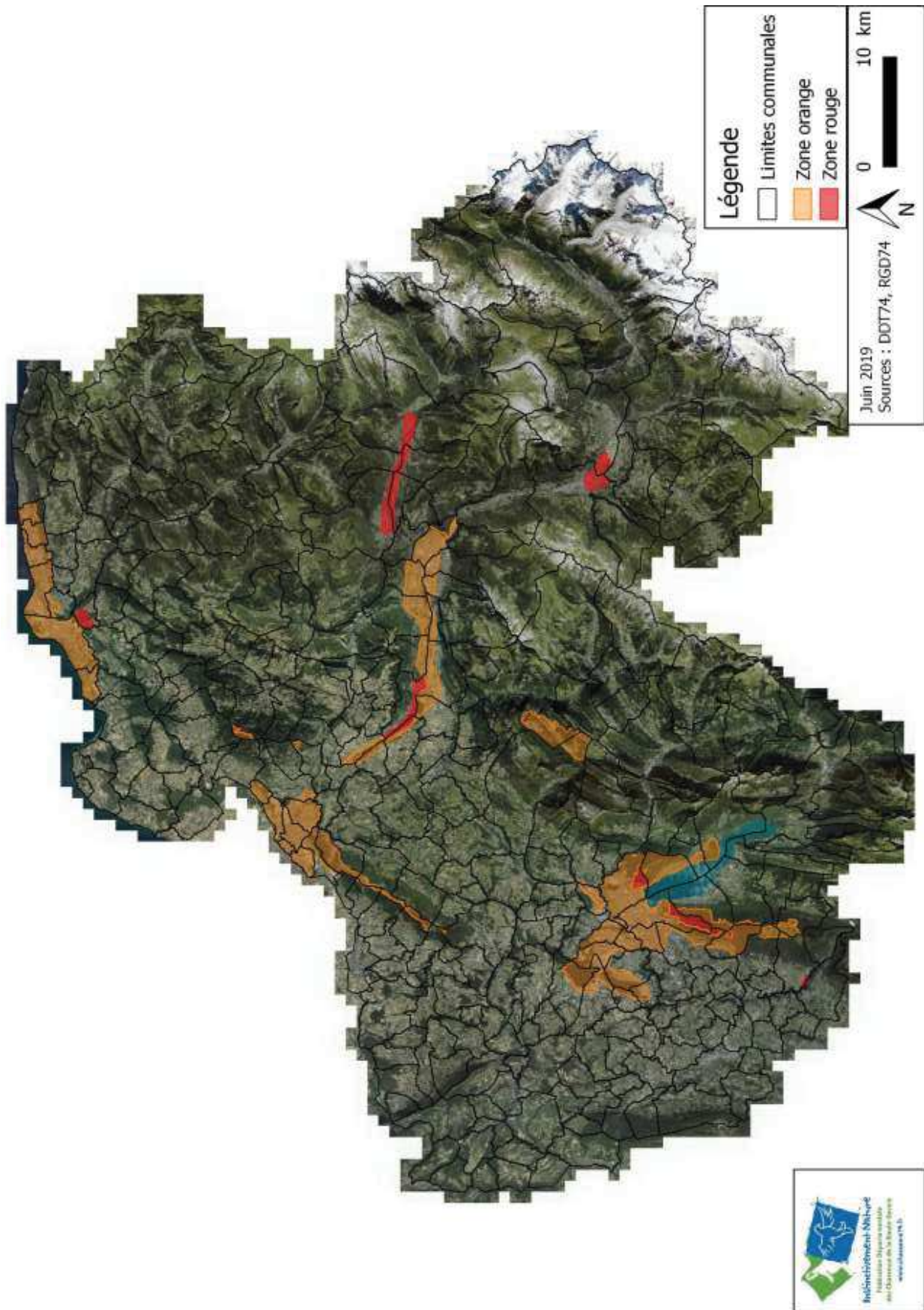
Objectif 75 : Mettre en place des formations plus spécifiques à destination des chasseurs (tir sans plomb, sanitaire, espèces, dégâts...)

Objectif 76 : Poursuivre les formations suivantes :

- Formation Ecole de chasse des Glières pour les jeunes chasseurs.
- Formation des gardes chasse particuliers ainsi que pour le renouvellement de l'agrément
- Formations pour améliorer les connaissances sur le gibier et les modes de chasse (tir en réserve, tir d'été...)
- Formation sur le piégeage
- Formation sur le tir à l'arc
- Formation sécurité des chasseurs (obligatoire pour tous les chasseurs)
- Formation hygiène de la venaison. La fédération a mis en place une formation sur l'hygiène et la venaison en 2010. A ce jour, plus de 150 personnes ont été formées. L'objectif est de former au minimum un chasseur par société de chasse.

ANNEXES

ANNEXE 1 : ZONES ROUGES ET ORANGE



ANNEXE 2 : CONVENTION POUR MATERIEL DE PROTECTION

PRÉVENTION DES DÉGÂTS DE GIBIER CONVENTION PRÊT DE CLÔTURE



Entre :

Monsieur, Président de l'ACCA/AICA
de.....

(adresse).....

Tél :

Et

Monsieur,

(adresse).....

Tél :

qui conviennent d'un commun accord de procéder à la protection des cultures contre les dégâts causés par le Grand Gibier.

A cet effet, l'ACCA/AICA de, fournit à Monsieur..... pour l'installation d'une clôture électrique :

- 1 poste électrificateur marque, type....., N°
- piquets munis d'isolateurs
- enrouleurs
- mètres de fil

Monsieur, assurera la pose et l'entretien de la clôture et éventuellement, le remplacement de la pile ou de la batterie, pendant toute la durée de la culture, d'après les normes proposées par la FDC 74.

L'ACCA/AICA deprocédera à la récupération de son matériel qui aura été rassemblé par les soins de l'utilisateur à partir duA compter de cette date, la clôture devra être mise à la disposition de son propriétaire, les piquets étant rassemblés par piquets de 25. En outre, l'ACCA/AICA se réserve le droit de faire contrôler à tout moment le bon usage de cette clôture.

La clôture pourra être remise à disposition les années suivantes si l'expérience est concluante et si l'emploi du matériel est assuré dans de bonnes conditions.

Fait à, le

L'Agriculteur recevant

Le Président de l'ACCA/AICA

le matériel à titre de prêt

ANNEXE 3 : REGLEMENTATION AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

Réglementation concernant l'apport de nourriture aux sangliers.

Article 1 : sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, dans les réserves de chasse et de la faune sauvage.
- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, en dehors des bois et des forêts, et dans ceux-ci, à moins de 200 m des lisières.
- La dépose de nourriture en tas sur le sol, ou dans les auges.
- L'apport de nourriture carnée ou de déchets de cuisine
- Il est interdit d'agrainer au-dessus de 1300 mètres

Article 2 : seul est autorisé l'agrainage (maïs en grain ou en épis, ou autres produits végétaux cultivés dans la région et non transformés) organisé par le président d'ACCA ou par le détenteur de droit de chasse pour les autres territoires de chasse.

Une cartographie au 1/25000 du territoire de chasse où figureront l'emplacement de la réserve et des lieux d'agrainage devra être fournie par chaque détenteur du droit de chasse à la Fédération des Chasseurs.

L'installation d'agrains fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire du terrain.

Article 3 : cette réglementation ne s'applique pas dans les élevages de sangliers autorisés ni dans les enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation seront verbalisés et poursuivis pénalement. Il pourra être procédé à la saisie des agrains placés irrégulièrement.

Article 5 : en cas de dégâts importants sur une commune, et après avis et acceptation de la cellule de crise localement, la FDC pourra délivrer temporairement une dérogation à cette réglementation sur une période et un territoire définis.

Article 6 : La cartographie des points et circuits d'agrainage avec les quantités distribuées est obligatoire.

Article 7 : Réglementation concernant l'affouragement

- Les chasseurs pourront affourager le gibier durant les périodes hivernales rigoureuses (foin, pommes, betteraves...) en tenant compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le secteur.

ANNEXE 4 : CELLULE DE CRISE

En cas de dégâts ou de concentrations d'animaux, les acteurs locaux (un agriculteur, un forestier, un président d'ACCA ou AICA, un particulier, ...) doivent contacter la fédération des chasseurs. Pour les dégâts forestiers, une fiche type dégâts et un plan IGN doivent être transmis. La fédération suivant les informations recueillies peut :

- Prendre en compte ce problème lors du renouvellement du plan de chasse triennal cerf avec une hausse du plan de chasse.
- Demander la mise en place d'une cellule de crise locale agricole ou forestière en diffusant aux acteurs de terrain une fiche synoptique pour les informer de la situation.
- Sensibiliser les présidents sur les dégâts et faciliter les échanges localement.

La cellule de crise sanglier

- L'agriculteur informe la fédération d'un problème de dégâts ou de concentration.
- La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.
- En concertation avec l'administrateur, le lieutenant de louveterie convoque la cellule de crise.
- Le maire de la commune ou son représentant est invité.
- La cellule de crise se compose :
 - de l'administrateur en charge du pays,
 - du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
 - du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
 - du responsable de l'espèce au sein du pays,
 - du ou des agriculteurs concernés,
 - de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.
- L'administrateur et le lieutenant de louveterie pilotent la cellule de crise conjointement.
- La cellule de crise peut :
 - Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse
 - Proposer des interventions sous l'autorité du lieutenant de louveterie sous réserve d'un arrêté préfectoral
 - Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige ou les mesures de gestion du pays.
- En cas d'intervention en réserve de chasse, la cellule de crise fixe :
 - Les modalités d'interventions (battues, approche, affut...)
 - L'utilisation des chiens
 - La possibilité d'intervenir en temps de neige
 - Le nombre d'intervention et les dates retenues ou période, si besoin.
 - Valide l'ouverture anticipée au 15 août ou la mise en place de l'ouverture anticipée au 1^{er} juin pour le sanglier.

En cas d'intervention en réserve par l'ACCA ou le lieutenant de louveterie, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération des chasseurs.

- A l'issue de la cellule de crise, le lieutenant de louveterie, l'administrateur, le responsable espèce et l'agriculteur remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent chacun.
- Le lieutenant de louveterie doit renvoyer la fiche d'intervention dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'ONCFS et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.

La cellule de crise cervidés

- La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique
- L'administrateur convoque la cellule de crise.
- Cette cellule de crise cervidés se compose :
 - de l'administrateur en charge du pays,
 - du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
 - du responsable de l'espèce au sein du pays,
 - du responsable ONF ou de la propriété forestière privée du pays
 - du plaignant
 - de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.

- La cellule de crise cervidés peut alors :
 - Proposer un décantonement,
 - Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse cerf
 - Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige ou les mesures de gestion du pays.
 - Proposer l'ouverture anticipée du chevreuil.
 - Autoriser le tir du cerf jusqu'au 28 février sur la société de chasse si besoin

En cas d'intervention en réserve, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération.

- A l'issue de la cellule de crise, l'administrateur, le responsable espèce et le plaignant remplissent une fiche d'intervention spécifique que chacun signe.

- La fiche d'intervention doit être envoyée par l'administrateur dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'ONCFS et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.



FICHE D'INTERVENTION SANGLIER ET CERVIDES



Fédération des Chasseurs
dj. Haute-Savoie
Impasse des Glaïres 74300 Villy le Felloux
Tél : 04.50.46.89.21 Fax : 04.50.46.88.89
fdc74@chasseurs74.fr

**FEUILLE A RETOURNER
A LA FDC 74 SOUS 48 H**

CELLULE DE CRISE du ----- à -----

Personnes présentes :	
Administrateur :	Tél : -----
Louvetier :	Tél : -----
Responsable pays :	Tél : -----
Présidents :	Tél : -----
Chasseurs :	Tél : -----
Agriculteurs :	Tél : -----
Autres :	Tél : -----

Espèce :
<input type="checkbox"/> Sanglier <input type="checkbox"/> Cerf <input type="checkbox"/> autres espèce

Situation des dégâts :
Commune concernée : ----- Pays n° -----
<input type="checkbox"/> Dégâts ponctuels <input type="checkbox"/> Dégâts récurrents d'année en année
<input type="checkbox"/> Alpage <input type="checkbox"/> Cultures (maïs, céréales) <input type="checkbox"/> Prairies <input type="checkbox"/> Autres -----
<small>(Cochez les cases)</small>
Exposé de la situation : ----- ----- -----

Lieux d'interventions :
<input type="checkbox"/> Territoire de l'ACCA <input type="checkbox"/> Réserve de chasse
<input type="checkbox"/> Hors ouverture générale <input type="checkbox"/> En temps de neige

Interventions proposées :
<input type="checkbox"/> Pas d'intervention, attente de l'évolution de la situation
<input type="checkbox"/> Pose de clôture électrique <input type="checkbox"/> Mise en place d'agrainage

Fiche d'intervention SDGC 2015/2019

Autres Interventions mises en place par :

Le Président de la société
(en période de chasse)

- Battue de décantonnement
- Battue avec tir
- Tirs à l'affût ou à l'approche
- Utilisation de chiens
- Pas de chiens
- Chiens tenus en laisse
- Chasse en temps de neige
- Tir d'été (sanglier)
- Ouverture anticipée

Le Lieutenant de Louveterie
(en tout temps)

- Battue de décantonnement
- Tirs à l'affût ou à l'approche
- Tir d'effarouchement de nuit *
- Battue administrative *
- Tir de nuit (sanglier) *
- autre.....

** avec arrêté préfectoral*

Compte rendu obligatoire

Limitation des prélèvements :

- Limitation des prélèvements à ----- animaux
- Autres décisions : -----

Nombre d'interventions maximum prévu par le comité de crise :

- Jours : Lundi Mardi Jeudi Samedi Dimanche
- Période : A partir du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___
(maxi 2 mois sauf pour le tir d'été)
- Dates :

Remarques diverses

Les interventions menées par la société de chasse seront sous l'autorité du président. Ce dernier veillera à appliquer les règles de chasse et de sécurité (carnet de battue, dispositifs fluorescents...).

Date : ----- à -----

L'Administrateur (Nom prénom et signature) Le Lieutenant de Louveterie (Nom prénom et signature) Le Responsable d'espèce (Nom prénom et signature) Le Président (Nom prénom et signature) Le plaignant (Nom prénom et signature)

ANNEXE 5 : PROCEDURE DE DECANTONNEMENT SANGLIER



FICHE DECANTONNEMENT SANGLIER



Rappel : Les décantonnements ne peuvent se faire qu'à l'issue de dégâts dans des cultures ou chez des particuliers. Cette opération est sous la responsabilité du Président ou du Vice-Président après délégation du lieutenant de louveterie. Les armes ne sont pas autorisées. L'utilisation de chiens est possible mais uniquement en laisse. Les interventions en réserve sont interdites, elles ne peuvent se faire qu'après une cellule de crise sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie.

ACCA ou AICA de

Nom du Président : Téléphone :

Commune concernée : Lieu dit : Pays :

- Nom de l'agriculteur ou du particulier concerné par les dégâts :
- Type de culture : Superficie détruite :
- Moyens de protection mis en œuvre :
- Rencontre avec le propriétaire ou l'exploitant effectué le
- Personnes présentes lors de la visite :

Décision prise

Intervention sur la ou les parcelles le ___/___/___ de heures à heures

Nombre de participants : Utilisation de chiens en laisse : oui - non

Nom du propriétaire des chiens utilisés :

Les personnes présentes devront obligatoirement être porteuses d'un dispositif de visualisation (casquette ou gilet) et respecter les consignes. Pour toutes situations présentant des risques envers des tiers (circulation, animaux domestiques...), il est demandé de se rapprocher du lieutenant de louveterie. Il est recommandé d'être très vigilant pendant les périodes de reproduction de la faune sauvage.

Le décantonnement est organisé sous la responsabilité de Mr

Commentaire :

.....

.....

.....

.....

Fait à Le

L'exploitant
Nom Prénom
Signature

Le Président ou Vice-Président
Nom Prénom
Signature

La Fédération transmet l'information au service de l'ONCFS, à la DDT, au lieutenant de louveterie, au responsable sanglier, et à l'administrateur du pays. La Fédération ou l'administrateur peut à tout moment, annuler ou reporter cette action si celle-ci n'est pas adaptée.

Fiche à adresser obligatoirement à la Fédération par email
(ecoudurier@chasseurs74.fr) ou par fax 04.50.46.88.89 au minimum 24h avant l'opération.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie





FICHE BILAN DECANTONNEMENT SANGLIER



Pour toute opération de décantonnement, un rapport doit être envoyé dans les 48 heures à la Fédération afin de faire un bilan des interventions et le communiquer aux différentes instances concernées.

ACCA ou AICA de	Téléphone :
Nom du Président :	Lieu dit : Pays :
Commune concernée :	

- Date de l'opération : Heure début : Heure de fin :
- Nombre de personnes présentes :
- Nombre de chiens utilisés :
- Nombre de sangliers levés :
- Problème réglé avec l'agriculteur ou le particulier : *Entourer la solution choisie.*
- Autres moyens prévus en cas d'échec ou pour accompagner l'opération :

Commentaires sur l'opération :¹

.....

Fait à Le

Le Président ou Vice-Président
Nom Prénom
Signature

Fiche à adresser obligatoirement à la Fédération par email (ecoudurier@chasseurs74.fr) ou par fax 04.50.46.88.89 au minimum 24h avant l'opération.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie

ANNEXE 6 : DECOUPAGE EN PAYS CYNEGETIQUES



ANNEXE 7 : FONCTIONNEMENT DES PAYS CYNEGETIQUES

1. Comité de gestion

Dans chaque pays cynégétique, un comité de gestion doit être mis en place. Il a pour mission de faire des propositions de gestion ou de réglementation à la fédération départementale des chasseurs. Ce comité est composé d'un comité exécutif et de membres consultatifs.

Comité exécutif

Le comité exécutif est formé par :

- Tous les présidents détenteurs de droit de chasse du pays cynégétique
- 1 administrateur
- 1 technicien
- 1 représentant de l'Office National des Forêts départemental.

En cas d'absence, un président peut se faire représenter par son vice-président mais ce dernier ne peut pas voter. Il doit donner son pouvoir à un autre président, membre de l'exécutif. L'administrateur n'a pas le droit de vote sauf s'il est président d'une société de chasse.

Membres consultatifs

- 1 représentant de l'ONCFS
- 1 représentant de l'ONF local
- 1 représentant des propriétaires forestiers privés
- 1 représentant de la chambre d'agriculture
- 1 représentant des lieutenants de louveterie
- 1 personne qualifiée en matière de grand gibier
- D'autres personnes pourront être invitées ponctuellement par le comité exécutif (des élus, un garde particulier, ...) sur validation de l'administrateur.

Les membres consultatifs des établissements publics et des organismes professionnels sont proposées par leurs instances. Les autres membres sont choisis par le comité exécutif. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Ces membres sont consultés sur demande de l'exécutif pour donner leur avis sur divers sujets.

2. Les missions de l'exécutif

Le comité exécutif doit élire parmi ses membres des responsables par espèce. Ainsi, chaque comité exécutif possèdera un responsable sanglier, un responsable cerf, un responsable chevreuil, un responsable chamois, un responsable mouflon, un responsable petit gibier et un responsable jeune pour les pays concernés par leur présence.

Les responsables sont élus à la majorité des membres de l'exécutif présents le jour de la réunion. Ils sont élus pour 6 ans. Ils doivent être obligatoirement des présidents faisant partie de l'exécutif.

3. Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion étudie et propose des mesures de gestion pour la faune sauvage, prépare et propose les plans de chasse sur l'ensemble du pays cynégétique.

Toute mesure proposée par le comité de gestion est soumise au conseil d'administration de la fédération qui valide, amende ou invalide la proposition. Pour être applicable dans le cadre du SDGC, toute mesure doit avoir reçu validation du conseil d'administration de la fédération.

Une fiche type « mesures de gestion par pays » doit être remplie et retournée à la fédération signée de l'administrateur et du technicien.

En cas de vote, seuls les membres de l'exécutif votent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'exécutif présents ou représentés.

4. Application réglementaire

L'article L 425-2 du code de l'environnement fixe les conditions de mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 affirme son caractère obligatoire, et son opposabilité aux chasseurs, associations et groupements de chasse ; ainsi, les mesures proposées par les pays cynégétiques et validées par le CA de la FDC sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire concerné par l'effet de l'arrêté préfectoral approuvant le SDGC et les Pays cynégétiques et imposant la reprise de ces dispositions dans les règlements intérieur et de chasse (RIC) de chaque détenteur (ACCA, AICA, forêts domaniales, chasses privées).

Pour les forêts domaniales, les mesures s'appliqueront au plus tard au renouvellement des locations.

En cas de non application de ces mesures, les présidents d'ACCA ou autres détenteurs encourent les peines prévues pour les contraventions de la 1^o à la 4^o classe, voire l'application de mesures disciplinaires (dissolution du conseil d'administration, fermeture de la chasse).

Tout chasseur doit respecter le RIC de son association et notamment les mesures qui sont issues du pays cynégétique. Tout manquement pourra être considéré comme faute grave et faire l'objet d'une demande de retrait ou de suspension du droit de chasse, par le détenteur concerné dans le cadre de son règlement intérieur, auprès de Monsieur le Préfet.

Cette dernière disposition ne sera pas appliquée aux mesures relatives aux limitations de poids, qui relèvent d'amendes financières du RIC.

5. Liste des mesures qui peuvent être présentées par les pays

Périodes et modes de chasse

Les mesures proposées doivent respecter à minima la législation nationale en vigueur, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et les règles fixées dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

L'objectif est d'avoir un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture très large permettant ainsi à chaque pays cynégétique de prendre éventuellement des mesures plus restrictives uniquement.

Les mesures réglementaires pouvant être proposées par les comités de gestion portent uniquement sur les grands gibiers et le lièvre commun et sur :

- la période d'ouverture
- les jours de chasse
- la chasse en temps de neige
- l'utilisation des chiens

Toutes les propositions de mesures de gestion spécifiques devront être proposées avant la fin mars à la Fédération des Chasseurs pour validation.

Si des modifications s'avèrent nécessaires en cours de saison, elles doivent être anticipées, le « circuit » de validation (comité de gestion – FDC – DDT – ACCA) demandant quelques jours. Elles ne pourront prendre effet qu'à partir du dimanche suivant, après accord de la fédération.

Autres mesures de gestion de la faune et des territoires

Le comité de gestion pourra également s'investir :

- Dans les documents d'urbanismes (SCOT, PLU) et faire des propositions aux collectivités locales.
- Proposer des mesures de protection ou de réhabilitation des milieux
- Expérimenter des actions en faveur de l'accueil des jeunes
- Travailler sur des opérations de communication.

ANNEXE 8 : GARDE PARTICULIER

Contrat d'objectif du garde-chasse particulier

Le garde-chasse s'engage sur l'honneur :

- 1) à faire preuve de la motivation, de la responsabilité, de la diplomatie, de l'intégrité et de la rigueur morale élémentaires au bon exercice de sa fonction et conformes à sa prestation de serment,
- 2) à assurer ses missions en étroite collaboration avec son Président ou détenteur de droit de chasse (ACCA, AICA, Chasse Privée, GIC), à participer et à respecter toutes les missions qui lui seront ordonnées par ce dernier (surveillance, police de la chasse, suivi de la faune sauvage, de la divagation des chiens, des travaux d'entretien et d'aménagement, de la destruction des nuisibles ...) dans les limites du cadre juridique régissant son statut et ses compétences ; à rendre compte régulièrement de ses missions à son Président.
- 3) à veiller au respect du règlement intérieur et de chasse en vigueur sur le territoire pour lequel il est missionné, à constater les infractions à celui-ci, conformément à ses attributions (comptes rendus au Président ou détenteur du droit de chasse) ainsi que toutes infractions à la réglementation générale à la chasse (comptes rendus à l'O.N.C.F.S et procès-verbaux au Procureur de la République),
- 4) à effectuer régulièrement sa mission tout au long l'année sur le territoire pour lequel il est commissionné,
- 5) à tenir un compte-rendu succinct de chacune de ses sorties, consigné sur un carnet d'activité spécifique (à l'exception de tout renseignement confidentiel), à remettre régulièrement au Président ou détenteur du droit de chasse,
- 6) à travailler en étroite collaboration avec les autres services de police de la chasse (O.N.C.F.S, Gendarmerie, Louveterie, O.N.F, Réserves Naturelles ...) ; à porter à leur connaissance : le règlement intérieur et de chasse à jour sur le territoire pour lequel il est commissionné ainsi que toute information ou observation relative à la police de la chasse et au transport d'animaux morts ; à tenir informé le président d'ACCA de ces contacts.
- 7) à ne pas intervenir, ni interférer dans les décisions et la gestion de l'ACCA, ACCA, CP et à s'en tenir à son rôle de police de la chasse, de surveillance, de conseil et de prévention de la sécurité.

à, le,

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom :

Le Garde-Chasse Particulier,
*(faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »)*

Signature

Nom Prénom :

Vu,
**Le Président ou Détenteur
du droit de chasse**

Signature

Contrat d'objectif du président ou détenteur de droit de chasse

Le Président ou Détenteur du droit de chasse s'engage sur l'honneur :

- 1) à faire preuve d'autorité, de volonté, de responsabilité et de transparence dans l'exercice de ses relations avec son Garde-Chasse Particulier,
- 2) à coordonner les missions de son Garde-Chasse Particulier, à collaborer étroitement avec lui, à mettre à sa disposition le matériel, à participer au financement de la tenue réglementaire et à souscrire la protection juridique (assurance), indispensables au bon exercice de sa fonction,
- 3) à remettre à son Garde-Chasse Particulier toutes les informations et documents utiles : règlement intérieur et de chasse à jour, nombre et détail des attributions plan de chasse, modalités d'organisation de la chasse (responsables, équipes ...) ; à associer son Garde-Chasse Particulier au fonctionnement et à la gestion de la chasse ou du territoire en l'invitant au besoin à participer à certaines réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux comptages et rendez-vous de présentation journaliers du gibier,
- 4) à établir un planning d'activité annuel à son Garde-Chasse Particulier,
- 5) à prendre connaissance et donner suite le cas échéant régulièrement aux comptes rendus succincts remis par son Garde-Chasse Particulier et à respecter la confidentialité de certaines informations dans un souci d'intérêt général,
- 6) à prendre acte et respecter la collaboration entretenue par son Garde-Chasse Particulier, conformément à sa prestation de serment, avec les autres services de police de la Chasse et les institutions judiciaires.
- 7) à convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration, le Garde-Chasse Particulier en cas de différend sérieux et justifié, et avant toute éventuelle décision de non renouvellement d'agrément. Si, suite à cette réunion, les échanges et explications ne débouchent sur aucun accord entre les parties, le président et/ou le garde solliciteront auprès de la Fédération des Chasseurs et de la Fédération des Gardes Chasse particuliers une rencontre de conciliation au cours de laquelle le garde pourra se faire accompagner de la personne de son choix.

à, le,

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom :

Nom Prénom :

**Le Président
ou Détenteur de droit de chasse**
*(faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »)*

Vu,
Le Garde-Chasse Particulier

Signature

Signature

ANNEXE 9 : PLAN DE CHASSE TETRAS

Le Tétrás Lyre fait l'objet d'un Plan de Chasse Préfectoral annuel depuis 1995. Les attributions sont calculées par Unités Naturelles définies par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et à partir des éléments techniques archivés dans ses bases de données. En tant que membre actif, la Fédération Départementale des Chasseurs s'investit depuis plus de trente années dans les programmes de suivi de l'OGM : abondance de l'espèce, tendance d'évolution, et succès annuel de la reproduction.

Le prélèvement défini annuellement pour la Haute Savoie répond aux préconisations de la note de cadrage ONCFS/FDC du 05/09/2016, et fixe une fourchette d'attribution pour chaque Région Naturelle du département :

Régions	FOURCHETTE DE PRELEVEMENTS ADMISSIBLES	
	MINI 1j/poule 5%	MAXI à partir de 1.6j/poule 15%
CHABLAIS	46	176
ARVE/GIFFRE	18	65
BORNES/ARAVIS	34	110
BAUGES	2	10
MONT BLANC	10	40
BEAUFORTAIN	9	35
	119	436

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Obligation d'attribution par plan de chasse, avec application possible du pré marquage sur demande du détenteur du droit de chasse et selon les fourchettes admissibles définies ci-dessus
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur ;
- Attributions sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle et selon les fourchettes ci-dessus ;
- Contrôle à posteriori par dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

ANNEXE 10 : PMA BARTAVELLE ET LAGOPEDE PAR PAYS

CYNEGETIQUE

CHASSE DE LA BARTAVELLE

La perdrix Bartavelle fait l'objet depuis 2003 d'un suivi technique par la FDC 74, selon un protocole validé par l'ONCFS. Chassée depuis 2008 après 34 années de fermeture, l'ONCFS-DER et la FDC 74 ont établi en 2019 une note technique de cadrage, qui précise le statut de l'espèce en Haute Savoie d'après analyse des résultats de suivis, et les modalités d'exploitation cynégétique adaptées à la situation départementale particulière aux Alpes du Nord.

En complément des préconisations établies, un prélèvement maximum est fixé par Pays Cynégétiques dans lesquels l'espèce est présente :

Pays Cynégétique	Quota maximum si IR > 1 j/ad
1 – MONT BLANC	2
2 – ARVE GIFFRE	2
3 – VALLEE DES DRANSES	2
4 – PLATEAU DE GAVOT	2
6 – ROC D'ENFER	2
9 - BARGY	2
10 - ARAVIS	2

Modalités de chasse :

- Période de chasse : 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Quota de 2 bartavelles par détenteur et par saison ;
- Quota de 1 bartavelle par chasseur et par saison ;
- Quota départemental maximum annuel de 6 bartavelles ;
- marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement, pour réalisation d'un relevé biométrique, et décompte systématique du quota départemental ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle ;
- Fermeture ordonnée par la FDC 74 dès le quota départemental atteint ;
- Contrôle à posteriori par dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

CHASSE DU LAGOPEDE

Le Lagopède fait l'objet d'un PMA depuis 2008. En raison d'un suivi technique difficile et d'une part importante de son aire de répartition en réserve de chasse et de faune sauvage, les prélèvements restent anecdotiques (1 lagopède prélevé/an en moyenne).

Suite aux travaux de l'ONCFS-DER (C. Novoa et al.), une aire de répartition potentielle en période de reproduction a pu être déterminée pour le seul département de la Haute Savoie en 2018. Les zones

retenues totalisent 30 700 ha soit 44% de la superficie totale des Unités Naturelles (total de 69 027 ha pour le département).

L'ONCFS retient une « densité plancher » de 1 mâle / 100 ha pour parvenir à une estimation de l'effectif de mâles. Le département abriterait donc 307 mâles au printemps. Les études locales (RN de Sixt – Contamines) ayant montré une sex-ratio de 1.5M/1F, l'effectif de poules s'élèverait à 200 individus, soit un total d'environ 500 adultes.

A noter que la densité moyenne de mâles calculée sur les 14 sites de référence du programme OGM008, suivis de 2000 à 2016, est de 1.65 mâles/100ha. Sur cette base, l'effectif de mâles pour le 74 serait donc de 507 mâles ; la densité moyenne calculée sur une période plus récente (>2010) est de 1.47 mâles pour 100ha soit un effectif de 451 (Novoa, com. pers. 2018).

Sur ces bases techniques les plus récentes, la population retenue constitue un effectif « plancher », inférieur à la population réelle.

Le prélèvement défini pour le département de Haute Savoie est fonction de la réussite de reproduction, complété par un quota maximum fixé par Pays Cynégétiques dans lesquels l'espèce est présente :

Indice de Reproduction	Cas 1 : IR < 0,4 j/Ad	Cas 2 : 0,4 < IR < 0,6 j/Ad	Cas 1 : IR > 0,6 j/Ad
Production annuelle	0 – 150 jeunes produits	200 – 250 jeunes produits	> 300 jeunes produits
Quota départemental/Pays	0	14 soit 2 % de la population présente	26 soit 3 % de la population présente
1 – MONT BLANC		4	8
2 – ARVE GIFFRE		4	6
3 – VALLEE DES DRANSES		2	4
4 – PLATEAU DE GAVOT		1	2
9 - BARGY		1	2
10 - ARAVIS		2	4

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Quota de 2 lagopèdes par détenteur et par saison ;
- Quota de 1 lagopède par chasseur et par saison ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement pour réalisation d'un relevé biométrique ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle ;
- Contrôle à posteriori par dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

ANNEXE 11 : CONDITIONS DE LA RECHERCHE AU SANG

La recherche du grand gibier blessé est désormais encadrée par un arrêté préfectoral annuel fixant la liste des conducteurs agréés autorisés à effectuer des recherches. La recherche du grand gibier blessé exige certaines connaissances et des chiens spécialisés. Ainsi, seuls les conducteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale pourront effectuer des recherches au sang. Chaque année, la fédération départementale, sur propositions des associations, transmettra une liste de conducteurs au préfet pour validation. Cette liste des conducteurs agréés reconnus sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse et à tous les chasseurs avant le début de la saison. Les conducteurs pourront intervenir sur toutes les sociétés du département. Les présidents ne pourront pas refuser le droit de recherche. Néanmoins, le chasseur ayant contacté le conducteur doit également informer les détenteurs du droit de chasse voisins lorsqu'une recherche au sang se poursuit sur leur commune.

Une charte de bonne conduite sera élaborée entre la fédération des chasseurs et les associations concernées par la recherche au sang pour préciser les conditions d'intervention dans les zones péri-urbaines notamment et l'organisation des recherches au sang.

Pour procéder à la recherche d'un animal ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal, les conducteurs de chiens de sang doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir participé à une session de formation organisée par les associations spécialisées de promotion de la recherche, à ce jour.
- Avoir à leur disposition un chien ayant subi avec succès soit l'épreuve multi traces de 24h de recherche au sang sur piste artificielle de la Société Centrale canine ou le Test d'Aptitudes Naturelles (TAN) du CFCRHB
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait du permis de chasser au cours des 5 dernières années écoulées.
- Avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leur chien pour les dommages corporels survenant dans l'exercice de leur mission
- Etre inscrit sur la liste arrêtée annuellement par le préfet.
- Envoyer le compte-rendu d'intervention à la Fédération des chasseurs de Haute-Savoie et au préfet en fin de saison

Les programmes de formations font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent. La formation doit comporter au moins vingt heures avec :

- Formation théorique :
 - Présentation et apprentissage de la recherche au sang
 - Connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux
 - Connaissance anatomie des ongulés et des soins vétérinaires
 - Connaissance de la réglementation
 - Entraînement sur pistes artificielles
 - Connaissances balistiques
- Formation pratique :
 - Pose de pistes artificielles, recherche d'indices

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-053

2018-615 LE FOURNIL PL DE LA CRETE 74200
THONON LES B



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-615

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, PLACE DE LA CRÊTE, 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2010-745 du 12 mars 2010, autorisant monsieur Philippe BAINIER, co-gérant de la SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, 13, place de la Crête, 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 09-169 ;
VU la demande déposée le 1^{er} août 2018, par laquelle monsieur Philippe BAINIER, gérant de la SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 13, place de la Crête, 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0010 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 13 place de la Crête, 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

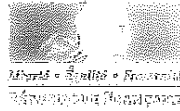
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-072

PREF/CABIENT/BSI/PAS
2018-580 SAS CASINO CHAMONIX 74400
CHAMONIX MT BL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anancy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2018-580
de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SASCASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2649 du 23 novembre 1998, autorisant monsieur le directeur général du casino de jeux de CHAMONIX MONT-BLANC « Le Royal », à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX périmètre vidéoprotégé 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, enregistré sous le numéro 97.313 ;
VU la demande déposée le 28 août 2018, par laquelle monsieur Abba BELKACEM, directeur responsable de l'établissement, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX, périmètre vidéoprotégé (place Saussure/rue de la Tour/chemin de la Tournette) 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0538 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX, périmètre vidéoprotégé (place Saussure/rue de la Tour/chemin de la Tournette) 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 dec 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Amnecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-070

PREF/CABIENT/BSI/PAS

2018-637 RESIDENCE LA RENARDIERE 74340

SAMOENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-637
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS HOTEL RESIDENCE LA RENARDIERE 74340 SAMOENS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 30/07/2018, par laquelle madame Estelle BURNET, directrice de la SAS HOTEL RESIDENCE LA RENARDIERE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS HOTEL RESIDENCE LA RENARDIERE 74340 SAMOENS, enregistrée sous le numéro 2017/0698 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS HOTEL RESIDENCE LA RENARDIERE 74340 SAMOENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures). La caméra qui surveille la piscine est considérée comme privée.

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

21 OCT. 2023

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-073

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-563 SAS CP BIKES 74460 MARNAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-563
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS CP BIKES-74460 MARNAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 01/08/2018, par laquelle monsieur Cyril CHANCY, président de SAS CP BIKES, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CP BIKES, 512 rue des Peupliers à 74460 MARNAZ, enregistrée sous le numéro 2018/0269 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS CP BIKES, 512 rue des Peupliers 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure caisse).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

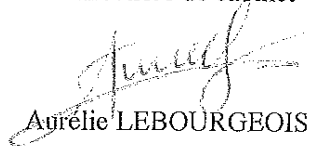
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-071

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-564 SARL KETOM 74270 CHENE EN SEMINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-564
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL KETOM – 74270 CHENE EN SEMINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 22/08/2018, par laquelle monsieur Kevin BORNAIS, gérant de la SARL KETOM, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL KETOM, la Croisée des Routes à 74270 CHENE EN SEMINE, enregistrée sous le numéro 2018/0361 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL KETOM – la Croisée des Routes, 74270 CHENE EN SEMINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

21 OCT. 2023

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

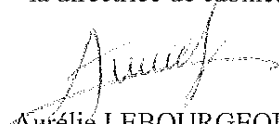
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-062

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-567 POLE EMPLOI AUVERGNE 74300 CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-567
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09/08/2018, par laquelle madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 1115 avenue Georges Clemenceau 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2018/0364 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 1115 avenue Georges Clemenceau 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice régionale adjointe est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-064

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-568 POLE EMPLOI AUVERGNE 74960
MEYTHET



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-568
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES – Meythet 74960 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09/08/2018, par laquelle madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 1 rue de l'Euro – Meythet 74960 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0365 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 1 rue de l'Euro – Meythet 74960 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice régionale adjointe est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

21 OCT. 2023

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-063

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-569 POLE EMPLOI AUVERGNE 74600 SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-569
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES – Seynod 74960 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 14/08/2018, par laquelle madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 2 rue du Champ de la Taillée – Seynod 74600 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0366 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 2 rue du Champ de la Taillée – Seynod 74600 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice régionale adjointe est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

21 OCT. 2023

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-084

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-572 VEKA SAS 74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-572
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
VEKA SAS 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27/08/2018, par laquelle monsieur Johannes LENFERINK, président de VEKA SAS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement VEKA SAS, 27 avenue des Genèvevriers 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2018/0263 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement VEKA SAS, 27 avenue des Genèvevriers 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (la caméra n°4 intérieure doit être recentrée sur l'entrée). Les autres caméras sont privées.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

21 OCT. 2023

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LÉBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-061

PREF/CABINET/BSI/PAS

**2018-573 POLE EMPLOI AUVERGNE 74200 THONON
LES B**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT, 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-573
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES – 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22/08/2018, par laquelle madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 22 rue Blanchard 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2018/0367 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 22 rue Blanchard 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice régionale adjointe est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT, 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-047

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-574 LA MIE CALINE 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-574
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA MIE CALINE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23/08/2018, par laquelle monsieur Olivier HAVARD, gérant de EURL MATTHEW'S, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MIE CALINE, 23, rue Sommeiller 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0369 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA MIE CALINE, 23 rue Sommeiller 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (les caméras n°2 et 3 sont à orienter sur l'entrée).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-083

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-575 TABAC PRESSE DES EAUX VIVES 74100

AMBILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-575
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC PRESSE DES EAUX VIVES 74100 AMBILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27/08/2018, par laquelle monsieur Daniel COSSON, gérant du TABAC PRESSE DES EAUX VIVES, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE DES EAUX VIVES, 41 rue du Jura 74100 AMBILLY, enregistrée sous le numéro 2018/0379 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC PRESSE DES EAUX VIVES, 41 rue du Jura 74100 AMBILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Les caméras (3,4,5,6,7) sont autorisées, et il faut revoir le panneau d'information du public, qui n'est pas conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

21 OCT. 2023

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LÉBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-078

PREF/CABINET/BSI/PAS

**2018-578 SAS MODE ZONE 74200 THONON LES
BAINS**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-578
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MODE ZONE 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 03/09/2018, par laquelle monsieur Mustafa GURBUZ, gérant de SAS MODE ZONE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS MODE ZONE, 14 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2018/0389 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement, SAS MODE ZONE, 14 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures autorisées). Il faut revoir le panneau d'information du public qui n'est pas conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

21 OCT. 2023

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-080

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-594SODICRAN LECLERC 74960 CRAN
GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-594
de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SODICRAN/LECLERC 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2017-883 du 26 octobre 2017, autorisant monsieur Olivier THOMAS, PD-G de SODICRAN/LECLERC, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SODICRAN/LECLERC, 60, route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro 2016/0537 ;
VU la demande déposée le 27/08/2018, par laquelle monsieur Olivier THOMAS, PD-G, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SODICRAN/LECLERC, 60, route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2016/0537 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SODICRAN/LECLERC, 60 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (69 caméras intérieures et 19 caméras extérieures).

Article 2 : Le PD-G, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

25 oct 2022

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-054

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-601 LIDL 74800 LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT, 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-601
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LIDL 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013268-0014 du 25 septembre 2013, autorisant monsieur Yohann GUYARD, directeur régional, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL, 397 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistré sous le numéro 2013/0259 ;
VU la demande déposée le 24/07/2018, par laquelle monsieur David LAFON, directeur général, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LIDL, 397 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2013/0259 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LIDL, 397, avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) .

Article 2 : Le directeur régional, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-050

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-605 LE COUP DE COEUR DE LA CHAMADE

74110 MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-605
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE COUP DE COEUR DE LA CHAMADE 74110 MORZINE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2011069-0016 du 10 mars 2011, autorisant monsieur Thierry THORENS, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA CHAMADE, 85 route de la Plagne 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 2010/0513 ;
VU la demande déposée le 4/05/2018, par laquelle monsieur Thierry THORENS, gérant, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LE COUP DE COEUR DE LA CHAMADE, 85 route de la Plagne 74110 MORZINE enregistrée sous le numéro 2010/0513 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LE COUP DE COEUR DE LA CHAMADE, 85 route de la Plagne 74110 MORZINE, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) .

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

21 OCT. 2023

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-066

**PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-608 PRODUITS DE TERROIR ET GASTRO PL
PERRIERE 74220 LA CLUSAZ**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-608
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE 18 PLACE PERRIERE 74220 LA CLUSAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013161-0017 du 10 juin 2013, autorisant monsieur Philippe ROULLIER, gérant de la SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, 18 place Perrière 74220 LA CLUSAZ, enregistré sous le numéro 2013/0111 ;
VU la demande déposée le 19 avril 2018, par laquelle monsieur Philippe ROULLIER, gérant de la SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, place Perrière 74220 LA CLUSAZ, enregistrée sous le numéro 2013/0111 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, place Perrière 74220 LA CLUSAZ, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

nie du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-067

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-609 PRODUITS DE TERROIR ET GASTRO

RESID DU CENTRE 74220 LA CLUSAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anancy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-609
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE RESIDENCE DU CENTRE 74220 LA CLUSAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013161-0019 du 10 juin 2013, autorisant monsieur Philippe ROULLIER, gérant de la SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, résidence du Centre 74220 LA CLUSAZ, enregistré sous le numéro 2013/0112 ;
VU la demande déposée le 19 avril 2018, par laquelle monsieur Philippe ROULLIER, gérant de la SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, résidence du Centre 74220 LA CLUSAZ, enregistrée sous le numéro 2013/0112 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, résidence du Centre 74220 LA CLUSAZ, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-076

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-612 SAS LE FOURNIL 74200 THONON LES Bains



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-612
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS AV D'EVIAN 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2010-747 du 12 mars 2010, autorisant monsieur Philippe BAINIER, co-gérant de la SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, 64, avenue d'Evian, 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 09-166 ;
VU la demande déposée le 1^{er} août 2018, par laquelle monsieur Philippe BAINIER, gérant de la SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 64 avenue d'Evian 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0007 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 64 avenue d'Evian 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-051

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-613 LE FOURNIL AV DE LA DRANSE 74200

THONON LES B



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-613
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS AV DE LA DRANSE 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2010-748 du 12 mars 2010, autorisant monsieur Philippe BAINIER, co-gérant de la SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, 13, avenue de la Dranse, 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 09-168 ;
VU la demande déposée le 1^{er} août 2018, par laquelle monsieur Philippe BAINIER, gérant de la SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 13 avenue de la Dranse, 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0009 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 13 avenue de la Dranse, 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LÉBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-052

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-614 LE FOURNIL AV GENERAL DE G 74200

THONON LES B



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-614
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, AV G. de GAULLE 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2010-746 du 12 mars 2010, autorisant monsieur Philippe BAINIER, co-gérant de la SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE FOURNIL DU CHABLAIS, 46, avenue Général de Gaulle, 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 09-167 ;
VU la demande déposée le 1^{er} août 2018, par laquelle monsieur Philippe BAINIER, gérant de la SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 46, avenue Général de Gaulle, 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0008 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS LE FOURNIL DU CHABLAIS, 46, avenue Général de Gaulle, 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

ruç du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-081

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-616 STE DU VILLARET 74410 ST JORIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-616
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE DU VILLARET 74410 SAINT JORIOZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15/11/2017, par laquelle monsieur Nicolas FAVRE FELIX, gérant de la SOCIETE DU VILLARET, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE DU VILLARET, 602 route des Marais 74410 SAINT JORIOZ, enregistrée sous le numéro 2017/0663 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la SOCIETE DU VILLARET, 602, route des Marais 74410 SAINT JORIOZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélié LÉBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-058

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-620 OLYS RUE DE LA POSTE 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-620
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
OLYS 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23/07/2018, par laquelle monsieur Fabrice ARDUIN, directeur général de la société OLYS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement OLYS, 7 rue de la Poste 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0291 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement OLYS, 7 rue de la Poste 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures sont autorisées). Il faut revoir le panneau d'information du public qui n'est pas conforme au modèle réglementaire, et auquel il manque le numéro de téléphone pour le droit d'accès.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

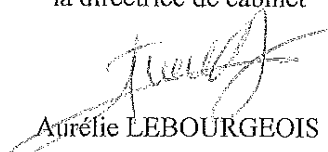
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-049

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-621 LE COMPTOIR DE MATHILDE 74100

ETREMBIERES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-621
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE COMPTOIR DE MATHILDE 74100 ETREMBIERES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20/07/2018, par laquelle monsieur Lionel GRACEDIEU, co-gérant de la société SUCR'ALPINE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE COMPTOIR DE MATHILDE, 21 rue de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, enregistrée sous le numéro 2018/0280 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE COMPTOIR DE MATHILDE, 21 rue de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures). Il faut revoir le panneau d'information du public, qui n'est pas conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le co-gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

21 OCT. 2023

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-074

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-622 SAS IMPROBABLE 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-622
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS 7 IMPROBABLE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27/08/2018, par laquelle monsieur Mathieu FORTIN, directeur général de l'établissement SAS 7 IMPROBABLE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS 7 IMPROBABLE, 10 rue de la Poste 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0278 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS 7 IMPROBABLE, 10 rue de la Poste 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : Les 2 caméras situées à (l'entrée principale et dans la salle de restaurant) sont autorisées. Les caméras situées à (l'étage et l'extérieur) sont en revanche à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2018-580
de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SASCASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2649 du 23 novembre 1998, autorisant monsieur le directeur général du casino de jeux de CHAMONIX MONT-BLANC « Le Royal », à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX périmètre vidéoprotégé 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, enregistré sous le numéro 97.313 ;
VU la demande déposée le 28 août 2018, par laquelle monsieur Abba BELKACEM, directeur responsable de l'établissement, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX, périmètre vidéoprotégé (place Saussure/rue de la Tour/chemin de la Tournette) 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0538 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX, périmètre vidéoprotégé (place Saussure/rue de la Tour/chemin de la Tournette) 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 dec 2021

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

rué du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-055

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-623 MAISON FRANCAISE DE L OR 74000

ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-623
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAISON DE L'OR 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25/07/2018, par laquelle monsieur Christian RABIER, gérant de la société GOLD CASH MARKET 38, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON FRANCAISE DE L'OR, 2 rue Vaugelas 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0279 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MAISON FRANCAISE DE L'OR, 2 rue Vaugelas 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras autorisées (entrée/salle d'attente/bureau).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

21 OCT. 2018

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-057

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-625 NAF NAF 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-625
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
NAF NAF SAS 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 30/07/2018, par laquelle monsieur Luc MORY, gérant de NAF NAF SAS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement NAF NAF SAS, 20 rue Vaugelas 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2018/0234 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement NAF NAF SAS, 20 rue Vaugelas 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures). Une mise en conformité aux exigences réglementaires du panneau d'information au public est requise.

Article 2 : Le responsable maintenance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-048

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-626 LAGARDERE TRAVEL 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-626
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27/08/2018, par laquelle monsieur Kevin GERARD VIEL, responsable de point de vente chez GDS ANNEMASSE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, 19 avenue Pierre Mendès France – Hopital d'Annemasse 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2018/0273 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, 19 avenue Pierre Mendès France – Hopital d'Annemasse 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le responsable de point de vente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-079

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-627 SASU LA SPORT 74200 THONON LES
BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-627
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SASU L-A SPORT 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27/08/2018, par laquelle monsieur Pierre BAVOUX, président de société SASU L-A SPORT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SASU L-A SPORT, 7 rue Amédée de Foras 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2018/0359 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SASU L-A SPORT, 7 rue Amédée de Foras 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras sur la surface de vente). Une mise en conformité aux exigences réglementaires du panneau d'information au public est requise.

Article 2 : Le président de la société est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-060

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-628 POLE EMPLOI 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT, 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-628
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22/08/2018, par laquelle madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 21 avenue de Verdun – centre commercial Le Perrier 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2018/0266 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES, 21 avenue de Verdun – centre commercial Le Perrier 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice régionale adjointe est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT, 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-068

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-629 PROMOCASH 74110 MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-629
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SOFRADIS 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27/08/2018, par laquelle monsieur Philippe RICHARD, gérant de la SARL SOFRADIS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PROMOCASH, 2198 A, route des Grandes Alpes, 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2018/0245 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PROMOCASH, 2198 A route des Grandes Alpes 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (27 caméras intérieures et 8 caméras extérieures voir feuille ci-jointe).

Article 2 : Le comptable est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-077

**PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-635 SAS LO GARAJO 74240 MANIGOD**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

REF : BSI/FR

Annecy, le 22 OCT. 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-635
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LO GARAJO 74230 MANIGOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19/07/2018, par laquelle monsieur Benjamin BILLARANT, président de la SAS LO GARAJO, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LO GARAJO, 1041 route de la Chavonne 74230 MANIGOD, enregistrée sous le numéro 2018/0254 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LO GARAJO, 1041 route de la Chavonne 74230 MANIGOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : (3 caméras intérieures autorisées), mais elles doivent être réorientées :

- La caméra du milieu sur la porte d'entrée
- la caméra bar sur la caisse
- la caméra terrasse sur l'entrée

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

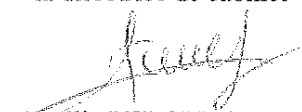
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-069

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-638 RENAULT TRUCKS 74150 RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-638
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
RENAULT TRUCKS 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 11/12/2017, par laquelle monsieur Stéphane PONTIER, directeur de RENAULT TRUCKS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RENAULT TRUCKS, route d'Aix les Bains 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2017/0700 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RENAULT TRUCKS, route d'Aix les Bains 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-010

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-706 CIC 74110 MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anncsey, le

30 NOV. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-706
de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CIC 74110 MORZINE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013115-0028 du 25 avril 2013, autorisant monsieur le chargé de sécurité CIC, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC, 32 place de l'Office du Tourisme 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 2013/0096 ;
VU la demande déposée le 30 juillet 2018, par laquelle monsieur le chargé de sécurité, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC, 32 place de l'Office du Tourisme 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2013/0096 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC, 32 place de l'Office du Tourisme 74110 MORZINE, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 Avril 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

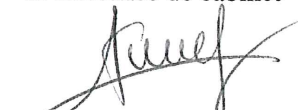
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-004

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-720 ALBHOTEL GRILL 74540 ALBY SUR
CHERAN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 30 NOV. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-720
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ALBHOTEL GRILL 74540 ALBY SUR CHERAN

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2010-2279 du 26 août 2010, autorisant Monsieur Eric JONARD, assistant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ALBHOTEL GRILL, 369 route des Asnières 74540 ALBY SUR CHERAN, enregistré sous le numéro 2010/0259 ;
VU la demande déposée le 20 juillet 2018, par laquelle Monsieur Eric JONARD, assistant, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement ALBHOTEL GRILL, 369 route des Asnières 74540 ALBY SUR CHERAN, enregistrée sous le numéro 2010/0259 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement ALBHOTEL GRILL, 369 route des Asnières 74540 ALBY SUR CHERAN, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras extérieures, 3 caméras intérieures, et 11 caméras privées.(voir document ci-joint)

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

29 NOV. 2023

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

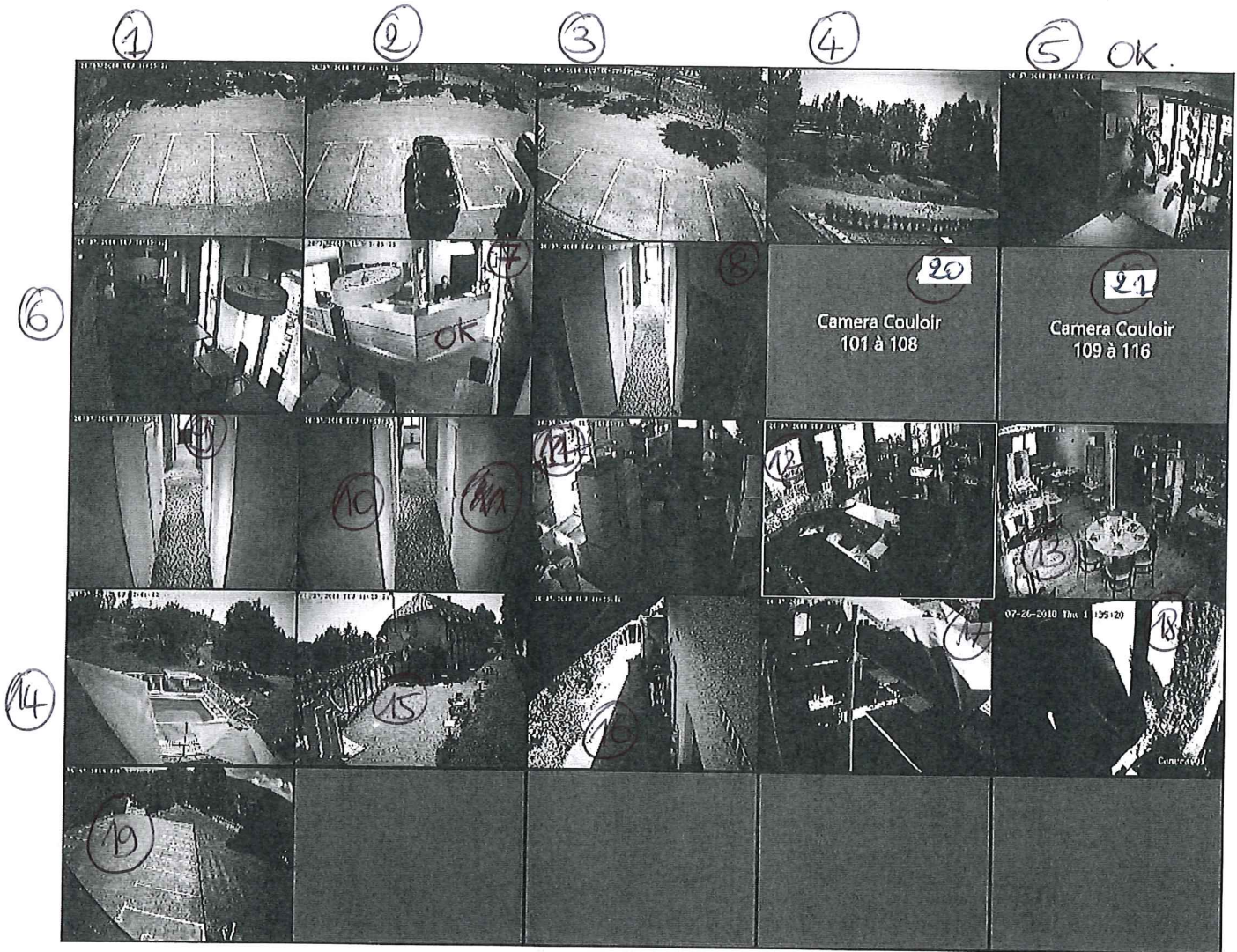


Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

- | | | |
|-------------|--------------------------------|------------|
| 1 - OK ext | 11 - privé | 20 - privé |
| 2 - OK ext | 12 - OK, int | 21 - privé |
| 3 - OK ext | 13 - privé | |
| 4 - OK ext | 14 - privé (s'clients hotel) - | |
| 5 - OK, int | 15 - OK ext | |
| 6 - privé | 16 - OK ext | |
| 7 - OK, int | 17 - privé ext | |
| 8 - privé | 18 - privé ext | |
| 9 - privé | 19 - OK ext. | |
| 10 - privé | | |



7 camera extérieurs
 3 " intérieurs
 11 " privées

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-005

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-724 AUBERT 74330 EPAGNY METZ TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

30 NOV. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-724

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AUBERT, CENTRE COMMERCIAL EPAGNY 74330 EPAGNY METZ-TESSY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013268-0023 du 25 septembre 2013, autorisant Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERT, 626 avenue du centre commercial Epagny 74330 EPAGNY METZ-TESSY, enregistré sous le numéro 2013/0301 ;
VU la demande déposée le 24 juillet 2018, par laquelle Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, de l'établissement AUBERT, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement AUBERT, 626 avenue du centre commercial Epagny 74330 EPAGNY METZ-TESSY, enregistrée sous le numéro 2013/0301 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement AUBERT, 626, avenue du centre- zone commerciale du Grand Epagny 74330 EPAGNY METZ-TESSY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable administratif est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

29 NOV. 2023

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélié LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-007

PREF/CABINET/BSI/PAS

**2018-725 BOITE A OUTILS 74160 ST JULIEN EN
GENEVOIS**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le **30 NOV. 2018**

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-725

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BOITE A OUTILS, 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013052-0013 du 21 février 2013, autorisant Monsieur Cédric ANGELLOZ NICOUD, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOITE A OUTILS, ZA, route d'Annemasse 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro 2012/0416 ;
VU la demande déposée le 13 septembre 2018, par laquelle Monsieur Sébastien BREBANT, directeur, de l'établissement BOITE A OUTILS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement BOITE A OUTILS, ZA, route d'Annemasse 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2012/0416 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BOITE A OUTILS, ZA, route d'Annemasse 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 NOV. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-008

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-727 CARREFOUR MARKET 74140 DOUVAINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

30 NOV. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-/727
de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR MARKET 74140 DOUVAINÉ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2007-1688 du 12 juin 2007, autorisant Monsieur Hervé DUCROT, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET, avenue de Thonon 74140 DOUVAINÉ, enregistré sous le numéro 07.71 ;
VU la demande déposée le 18 juillet 2018, par laquelle Monsieur Daniel ORRIOLS, directeur du magasin, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET avenue de Thonon 74140 DOUVAINÉ, enregistrée sous le numéro 2010/0541 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CARREFOUR MARKET, avenue de Thonon 74140 DOUVAINÉ, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélié LÉBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-056

**PREF/CABINET/BSI/PAS
MIGROS FRANCE SAS 74100 ETREMBIERES**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-579
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MIGROS FRANCE SAS 74100 ETREMBIERES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28/06/2018, par laquelle monsieur Carlos MORAIS, directeur de MIGROS FRANCE SAS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MIGROS FRANCE SAS, 21 chemin de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, enregistrée sous le numéro 2018/0385 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MIGROS FRANCE SAS, 21 chemin de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (44 caméras intérieures et 9 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-065

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-607PRODUITS DE TERROIR ET GASTRO PL DE
L EGLISE 74220 LA CLUSAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-607
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE PLACE DE L'EGLISE 74220 LA CLUSAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013161-0020 du 10 juin 2013, autorisant monsieur Philippe ROULLIER, gérant de la SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, place de l'Eglise 74220 LA CLUSAZ, enregistré sous le numéro 2013/0109 ;
VU la demande déposée le 19 avril 2018, par laquelle monsieur Philippe ROULLIER, gérant de la SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, place de l'Eglise 74220 LA CLUSAZ, enregistrée sous le numéro 2013/0109 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE, place de l'Église 74220 LA CLUSAZ, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

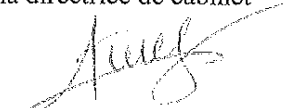
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-075

**PREF/CABINET/BSI/PAS/
2018-634 SAS LE CENTRE 74460 MARNAZ**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 22 OCT. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-634
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LE CENTRE 74460 MARNAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20/07/2018, par laquelle monsieur Yannick BOUSSAID, dirigeant de SAS LE CENTRE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LE CENTRE, 512 rue des Peupliers 74460 MARNAZ, enregistrée sous le numéro 2018/0249 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LE CENTRE, 512 rue des Peupliers 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures autorisées (espace boutique et hall d'entrée).

Article 2 : Le dirigeant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-059

PREF/CABINET/BSI/PPA

2018-632 PHARMACIE GIROME 74460 MARNAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018
Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2018-632
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE GIROME 74460 MARNAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 19/07/2018, par laquelle madame Christine ROBEYNS, gérante de la pharmacie GIROME, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement pharmacie GIROME, 300 avenue Mont-Blanc 74460 MARNAZ, enregistrée sous le numéro 2018/0242 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la pharmacie GIROME, 300 avenue Mont-Blanc 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures (labo et hall).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 OCT. 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-I du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-10-22-046

PREF/CABINT/BSI/PAS

2018-603 LA CABANE DU PECHEUR 74250 LA TOUR



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

22 OCT. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-603
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA CABANE DU PECHEUR 74250 LA TOUR

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2011007-0021 du 7 janvier 2011, autorisant monsieur Michel RONDEL, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CABANE DU PECHEUR, 876, route du lac de Mole 74250 LA TOUR, enregistré sous le numéro 2010/0425 ;
VU la demande déposée le 6/06/2018, par laquelle monsieur Christophe RONDEL, gérant, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LA CABANE DU PECHEUR, 876, route du lac de Mole, 74250 LA TOUR, enregistrée sous le numéro 2010/0425 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA CABANE DU PECHEUR, 876, route du lac de Mole 74250 LA TOUR, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) .

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

21 OCT. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-011

PREF/CABINT/BSI/PAS
2018-726 COMMUNE DE DEMI QUARTIER
PERIMETRE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 30 NOV. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-726
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNE DE DEMI QUARTIER - PERIMETRE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 juin 2018, par laquelle Madame Martine PERINET, maire de la COMMUNE DE 74120 DEMI QUARTIER, sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (carrefour Princesse/RD 1212/carrefour Etraz et route des Fontaines/carrefour Ormaret et route des Fontaines) sur la commune de 74120 DEMI QUARTIER, enregistrée sous le numéro 2018/0387 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (carrefour Princesse/RD 1212/carrefour Etraz et route des Fontaines/carrefour Omaret et route des Fontaines), avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de 74120 DEMI QUARTIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le Maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 NOV. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-009

REF/CABINET/BSI/PAS

2018-707 CARREFOUR MARKET 74520 VALLEIRY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

30 NOV. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-707
de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR MARKET 74520 VALLEIRY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2010-2996 du 29 octobre 2010, autorisant Monsieur Eric PRUDHOMME, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIA, 37 chemin des Artisans 74520 VALLEIRY, enregistré sous le numéro 2010/0309 ;
VU la demande déposée le 20 juillet 2018, par laquelle Monsieur Philippe CHATENOU, gérant, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET, 37 chemin des Artisans 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2010/0309 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CARREFOUR MARKET, 37 chemin des Artisans 74520 VALLEIRY, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 NOV. 2023

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone: 0450336000 fax:0450529005 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2018-11-30-006

SARL/CABINET/BSI/PAS

2018-692 BAR COULEUR CAFE 74400 CHAMONIX

MT BL

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

30 NOV. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-692
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS GVT, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 septembre 2018, par laquelle Monsieur Vikash Sylvain LEMBEYE, président de la SAS GVT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, dans l'établissement BAR COULEUR CAFE, 221 avenue Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, enregistrée sous le numéro 2018/0375 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BAR COULEUR CAFE, 221 avenue Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

29 NOV. 2023

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr